

Anticiper le passage en M57

L'EXPERTISE WEKA



Sommaire

- Le mot de l'éditeur p. 3
- Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M14 p. 4
ACTUALITÉS
- La dernière modification annuelle de l'instruction comptable M14 p. 6
FICHE MÉTHODOLOGIQUE WEKA
- Anticiper le passage en M57 p. 15
WEB-CONFÉRENCE
- L'instruction M57 p. 25
FICHE MÉTHODOLOGIQUE WEKA
- Les services d'incendie et de secours peuvent expérimenter le compte financier unique p. 31
ACTUALITÉS
- Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux métropoles p. 33
FICHE MÉTHODOLOGIQUE WEKA
- Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux départements p. 47
FICHE MÉTHODOLOGIQUE WEKA



LE MOT DE L'ÉDITEUR

La nomenclature budgétaire et comptable M57 a vocation, à partir de 2024 et de manière généralisée, à se substituer aux autres nomenclatures en particulier M14, M52 et M71 s'appliquant respectivement aux communes, départements et régions.

Nous avons souhaité en ce début d'année 2022 recueillir les avis d'experts et les retours d'expériences sur la mise en place de ce nouveau référentiel pour une meilleure compréhension des enjeux autour de ce changement, et de prodiguer des conseils pragmatiques pour anticiper celui-ci dans les meilleures conditions en mettant en exergue les différents points de vigilance.

Vous retrouverez dans ce livre blanc un ensemble de contenus éclairants, pratiques et opérationnels pour prévoir le passage en M57, qui relève dans ses implications et objectifs tout autant des directions générales que des responsables budgétaires comptables.



Julien Prévotaux
Responsable éditorial Publishing & Media

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M14

Excédents de versement, produit des casino/produit des jeux, taxes funéraires, généralisation du pass Culture... plusieurs évolutions des normes comptables sont intervenues en 2021, imposant de mettre à jour l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux EPCI. Le point sur ces évolutions dont les collectivités doivent tenir compte.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) et la direction générale des collectivités locales (DGCL) ont publié une fiche sur la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M14, au 1^{er} janvier 2022, en fonction des différentes évolutions intervenues en 2021.

Les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les droits ont été acquis sont prescrites au profit de l'État, des départements et des communes. Par ailleurs, les créances d'un montant inférieur à 8 euros sont prescrites, au bénéfice de la collectivité, trois mois après leur notification au créancier. Un titre de recettes ne peut donc être émis qu'à partir du moment où la créance étant ainsi prescrite, la somme est défi-

nitivement acquise à la collectivité. La M14 a été mise à jour pour tenir compte de ces dispositions (commentaire du compte 466 « Excédents de versement »).

Le prélèvement sur les paris hippiques et le prélèvement sur les jeux de cercle en ligne font l'objet d'un enregistrement comptable au compte 7323, renommé « Reversement du prélèvement sur les jeux et les paris hippiques ». Le commentaire précise désormais que ce compte enregistre :

- le reversement, prévu à l'article L. 2333-55 du CGCT, d'une partie du prélèvement effectué par l'État sur le produit brut des jeux. Ce reversement ne doit pas être confondu avec le prélèvement du bloc communal sur le produit brut des jeux prévu à l'article L. 2333-54 (cf. compte 7364) ;

- le prélèvement opéré sur les paris hippiques (article 302 bis ZG du CGI) au profit des EPCI et des communes sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes ;
- le prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (article 302 bis ZI du CGI) au profit des communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos. »

La loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (article 121) supprime les taxes communales sur les opérations funéraires au 1^{er} janvier 2021. Le commentaire précise désormais que ce compte enregistre les taxes funéraires que les communes peuvent, par délibération, décider de percevoir sur l'ensemble des opérations funéraires effectuées sur leur territoire en application de l'article L. 2223-22 du Code général des collectivités territoriales. L'article 121 de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 supprime les taxes prévues par l'article L. 2223-22 du CGCT pour les convois, les inhumations et les crémations mais il n'abroge pas certaines redevances connexes : taxe de superposition des corps (également appelée « taxe de seconde et ultérieures inhumations »), taxe de réduction et réunion de corps ; redevances pour mise au dépositaire, pour dépôt d'urne dans une tombe ou case, superposition, place supplémentaire et acte de rétrocession.

Le pass Culture est généralisé à l'ensemble des personnes âgées de 18 ans, françaises ou résidant sur le territoire national. Afin d'enregistrer la remise dans les comptes de la collectivité lorsque le remboursement est partiel (au-delà du seuil de 20 000 euros), le compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés » est créé. Il enregistre le montant de la remise effectuée par la collectivité lorsque le remboursement de la SAS est partiel

(au-delà du seuil de 20 000 euros). C'est la seule opération de nature à mouvementer ce compte.

Une imputation spécifique sera créée pour l'exercice 2022, afin d'assurer le suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation, exemptée d'impôts et de cotisations sociales, destinée à compenser la hausse des prix de l'énergie et des carburants.

D'autres évolutions de la comptabilité publique et de la présentation budgétaire sont accessibles sur <https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin>.

Marie Gasnier

Une imputation spécifique sera créée pour l'exercice 2022, afin d'assurer le suivi budgétaire et comptable de l'indemnité inflation



Suppression du compte 103 « Plan de relance FCTVA »

Le compte 103 « Plan de relance FCTVA » est uniquement destiné à retracer les opérations de préfinancement à taux zéro des attributions versées au titre du FCTVA (circulaire du Premier ministre du 27 avril 2015). Ce compte est normalement soldé depuis la fin de l'exercice 2018, année du dernier remboursement de l'avance perçue à ce titre. Il est donc supprimé par la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M14 au 1^{er} janvier 2022.

La dernière modification annuelle de l'instruction comptable M14

Référence Internet
5062



Saisissez la Référence Internet **5062** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder à cette fiche

1
outil
associé

L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif modifie les plans de comptes de l'instruction M14 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cet arrêté distingue, comme d'habitude, les communes de moins de 500 habitants (plan de comptes abrégé) et les communes de 500 habitants et plus (plan de comptes développé).

Vous trouverez dans cette fiche :

- les modifications des plans de comptes : [plan de comptes abrégé des communes de moins de 500 habitants](#) et [plan de comptes développé des communes de 500 habitants et plus](#) ;
- les principales modifications de l'instruction comptable.

Repères

Les modifications du plan de comptes M14 pour les communes de 500 habitants et plus à compter du 1^{er} janvier 2022

L'arrêté du 9 décembre 2021 modifie comme suit le plan de comptes applicable aux communes de 500 habitants et plus.

Comptes créés :

- le compte 64114 « Personnel titulaire – Indemnité inflation » ;
- le compte 64134 « Personnel non titulaire – Indemnité inflation » ;
- le compte 64164 « Emplois d'insertion – Indemnité inflation » ;
- le compte 64171 « Apprentis – Rémunération » ;
- le compte 64172 « Apprentis – Indemnité inflation » ;
- le compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés ».

Compte renommé :

- le compte 7323 « Reversement du prélèvement sur les jeux et les paris hippiques de l'État sur le produit brut des jeux » en « Reversement du prélèvement sur les jeux et les paris hippiques ».

Compte supprimé :

- le compte 103 « Plan de relance FCTVA ».

► Les modifications du plan de comptes M14 pour les communes de moins de 500 habitants à compter du 1er janvier 2022

L'arrêté du 9 décembre 2021 modifie comme le plan de comptes applicable aux communes de 500 habitants et plus.

► Le traitement budgétaire et comptable du prélèvement à la source

Pour les collectivités et leurs établissements publics de coopération, à la différence des entreprises, l'arrêté du 24 décembre 2012, portant application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, prévoit que le mode de règlement de droit commun est le virement bancaire. Ainsi, le reversement du PAS, par les entités publiques locales, s'effectue par le biais d'un virement bancaire. Les collectivités et leurs établissements de coopération utiliseront un vecteur de transmission particulier : la « Déclaration Pasrau » (Prélèvement à la source pour les revenus autres).

L'ordonnancement – pierre angulaire du traitement comptable des pièces de dépenses – obéit, en matière de prélèvement à la source, à certaines règles importantes. Tout d'abord, en termes de mandatement, concernant le PAS, le rythme est mensuel, quand bien même l'entité aurait opté pour le reversement à caractère trimestriel. À l'instar de certaines cotisations sociales, le prélèvement à la source vient en déduction de la rémunération brute des agents.

En termes d'imputation comptable à proprement parler, le reversement du PAS émarquera, à compter du 1^{er} janvier, et donc des actualisations des instructions budgétaires et comptables, au compte de tiers 4421 « État Impôts et taxes recouvrables sur des tiers – Prélèvement à la source – Impôt sur le revenu ».

Conformément à l'article 1724 du Code général des impôts qui pose que « *la liquidation de toutes sommes à recevoir, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, est arrondie à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1* », chaque déclaration, Pasrau notamment, sera arrondie. L'écart d'arrondi est comptabilisé de la façon suivante : s'il s'agit d'un arrondi défavorable à la collectivité, alors le compte 65888 « Charges diverses de gestion courante » devra être utilisé ; s'il s'agit d'un arrondi favorable à l'entité, alors le compte 7588 « Autres produits de gestion courante » devra être utilisé.

► Rappel de quelques dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »

L'article 106 de la loi du 7 août 2015 avait créé dans le Code général des collectivités territoriales une section « Transparence des données des collectivités territoriales » et notamment l'article L. 1112-23 du CGCT qui obligeait les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent, à rendre accessibles en ligne les informations publiques mentionnées à l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, c'est-à-dire les informations figurant dans des documents produits ou reçus lorsque ces informations se rapportent à leur territoire et sont disponibles sous forme électronique. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a fait disparaître



La dernière modification annuelle de l'instruction comptable M14

cette disposition. Toutefois, l'article L. 2313-1 du CGCT oblige les communes de 3 500 habitants et plus à insérer dans une publication locale diffusée dans la commune les données synthétiques sur la situation financière de la commune, c'est-à-dire les ratios financiers de la première page de la maquette budgétaire.

L'article L. 1611-9 du CGCT oblige l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales à présenter à son assemblée délibérante, pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret, une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement ; la délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est accompagnée de cette étude.

L'article L. 2313-1 du CGCT oblige à mettre en ligne sur le site Internet de la commune, lorsqu'il existe, outre le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ; cette présentation est jointe au budget primitif et au compte administratif.

À compter de l'exercice 2019, l'article L. 1617-6 du CGCT oblige les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants, et les autres établissements publics locaux dont le total des recettes de la section de fonctionnement figurant à leur compte administratif de l'exercice 2014 est supérieur à 20 millions d'euros, à transmettre aux comptables publics, sous forme dématérialisée, les pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses et de leurs recettes, dans le respect des modalités fixées par décret.

Les attributions de compensation d'investissement

Les relations financières et fiscales entre EPCI et communes membres sont de plus en plus imbriquées. En cas de régime de fiscalité fortement intégré de type fiscalité professionnelle unique, les relations financières et fiscales entre EPCI et communes membres sont marquées par le versement des attributions de compensation (AC). L'AC est composée d'une partie « fiscale » et d'une partie « charges » : la partie « fiscale » correspond peu ou prou au produit issu de l'impôt économique ; la partie « charges », elle, correspond au calcul des charges consécutivement à un transfert de compétences. L'AC nette – celle qui est effectivement versée par l'EPCI à fiscalité professionnelle unique aux communes membres – correspond donc à la différence entre AC « fiscale » et AC « charges ». Le versement desdites AC s'effectue, comptablement parlant, en section de fonctionnement. Or, l'AC prend en compte des coûts qui ont trait à l'investissement, en particulier le coût moyen de renouvellement pour les équipements.

C'est pourquoi la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a créé les comptes idoines pour comptabiliser et enregistrer les AC d'investissement. L'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts détaille les conditions de mise en place des attributions de compensation d'investissement. Pour mettre en place les AC d'investissement, l'évaluation libre doit être choisie et adoptée. L'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 a créé spécialement des comptes à cet effet pour les collectivités et établissements contributeurs et bénéficiaires.

La dernière modification annuelle de l'instruction comptable M14

À cet effet, l'arrêté du 20 décembre 2018 a créé, en recettes d'investissement, différents comptes budgétaires :

- le compte 13156 « Attributions de compensation d'investissement » ;
- le compte 13256 « Attributions de compensation d'investissement » ;
- le compte 139156 « Attributions de compensation d'investissement ».

► La généralisation du référentiel M57 à l'orée 2024

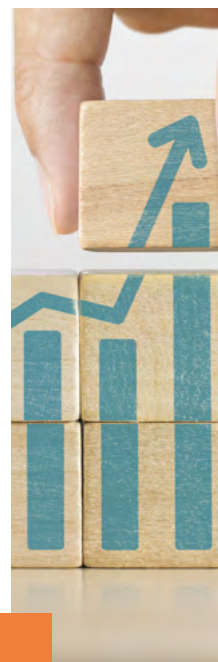
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Maptam) et *a fortiori* le décret n° 2015-1899 ont permis le développement d'un nouveau référentiel budgétaire et comptable : l'instruction budgétaire et comptable M57. En outre, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en son article 110, pose que « *la Cour des comptes conduit, en liaison avec les chambres régionales des comptes, une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette expérimentation doit permettre d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes du secteur public local, qu'il s'agisse de la nature des états financiers, des normes comptables applicables, du déploiement du contrôle interne comptable et financier ou encore des systèmes d'information utilisés. Cette expérimentation est ouverte, trois ans après la promulgation de la présente loi, pour une durée de cinq ans.*

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se porter candidats à cette expérimentation auprès du ministre chargé des collectivités territoriales, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Le ministre chargé des collectivités territoriales et celui chargé des comptes publics se prononcent sur les candidatures sur avis du premier président de la Cour des comptes ». Deux facteurs – la création des métropoles et l'expérimentation en cours relative à la certification des comptes – ont permis le développement du référentiel M57. Actuellement, le référentiel M57 est applicable de plein droit pour certaines collectivités, par droit d'option en vertu de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, par convention avec la Cour des comptes (ou chambres régionales et territoriales des comptes) pour les collectivités et les établissements qui expérimentent la certification des comptes et par convention avec la Cour des comptes (ou chambres régionales et territoriales des comptes) pour les collectivités et les établissements, qui, en vertu de l'article 242 de la loi de finances pour 2019, expérimentent le compte financier unique.

Il est désormais prévu, à l'orée 2024, de généraliser le référentiel budgétaire et comptable. Ainsi, deux acteurs principaux, la Direction générale des finances publiques et la direction générale des collectivités locales, ainsi que le Comité de fiabilité des comptes locaux, conduisent des travaux afin de généraliser le référentiel M57.

● A noter

Pour vous aider, utilisez notre [moteur de recherche M57](#) [Réf. Internet : [dtou9228](#)] et trouvez un compte budgétaire en moins de 2 secondes !



► La perception du FCTVA concernant certaines dépenses de fonctionnement et la future automatisation de la perception du FCTVA

La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment dans ses articles 34 et 35, a élargi l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, certaines dépenses de fonctionnement sont éligibles au FCTVA. Ainsi, l'article L. 1615-1 du CGCT prévoit que « les ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupement sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016 ».

C'est pourquoi, à compter du 1^{er} janvier 2016, des comptes spécifiques ont été créés : le compte 615221 pour « Bâtiments publics » et le compte 615231 pour « Voiries ».

En termes de comptabilité, les attributions de FCTVA – y compris celles qui concernent les dépenses d'entretien de bâtiments publics et de voirie – s'imputent au compte 10222 « FCTVA ». L'imputation des attributions de FCTVA spécifiques aux dépenses d'entretien de bâtiments publics et de voirie s'effectuent par le biais d'une opération d'ordre budgétaire : débit au compte 102291 « Reprise sur FCTVA » (chapitre 040) et crédit du compte 744 « FCTVA » (chapitre 042).

Pour rappel, comme le prévoit l'article L. 1615-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités et leurs établissements de coopération peuvent bénéficier des recettes de FCTVA eu égard à certaines dépenses éligibles sous certaines conditions. Ainsi, les dépenses éligibles doivent obéir à un certain nombre de conditions prévues par les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 du CGCT. Les recettes de FCTVA concernent principalement les dépenses d'investissement (notamment celles qui sont imputées aux chapitres 20 « Immobilisations incorporelles », 21 « Immobilisations corporelles » et 23 « Immobilisations en cours ». Il est à noter que, depuis le 1^{er} janvier 2016, les collectivités et leurs établissements de coopération ont la possibilité de bénéficier des recettes de FCTVA relatives aux dépenses de voirie et d'entretien des bâtiments publics. Il s'agit donc d'une ressource importante. Toutefois, le caractère complexe de sa gestion – celle du FCTVA – ne va pas sans poser de problèmes.

Le projet de loi de finances 2018 prévoit donc une simplification de la gestion des recettes de FCTVA, grâce, notamment, à une automatisation du versement (et donc de l'encaissement) des fonds concernés. Pour cela, plusieurs pistes et plusieurs mécanismes comptables, financiers et budgétaires seront étudiés, afin d'opter pour une solution optimale et efficiente. La loi de finances pour 2019 a reporté la mise en application de l'automatisation de la perception du FCTVA, cette dernière devrait pleinement entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021. En effet, l'article 57 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit la mise en place du dispositif d'automatisation du versement du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021. Il est à noter que les rythmes de versement – régime de droit commun, avec un an de décalage et sur l'exercice en cours – ne sont pas modifiés.

Ce faisant, la mise en œuvre du dispositif sera progressive : toutes les dépenses réalisées en 2021 qui sont éligibles au FCTVA feront l'objet d'un versement automatique. Le versement automatique du FCTVA ne concernera que les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 ; celles réalisées antérieurement continueront à faire l'objet d'un

La dernière modification annuelle de l'instruction comptable M14

versement non automatique, et nécessiteront donc la transmission de fichiers et de pièces de la part de l'ordonnateur. Pour les entités qui perçoivent le FCTVA sur l'exercice en cours, l'automatisation interviendra dès 2021 ; pour les entités qui perçoivent le FCTVA avec un an de décalage, l'automatisation interviendra dès 2022 ; enfin, pour les entités qui perçoivent le FCTVA deux ans après (régime de droit commun), l'automatisation interviendra dès 2023.

L'automatisation du versement de FCTVA doit permettre de simplifier et de dématérialiser les informations afin d'améliorer les contrôles et la sécurisation du processus. Les applicatifs comptables vont donc évoluer : ainsi, les services de l'État ont mis en place un nouveau module, « Alice », « Automatisation de liquidation des concours de l'État ».

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2021, les dépenses d'informatique en nuage – cloud – seront éligibles au FCTVA. Ce faisant, le compte 651 « Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires » est désormais subdivisé en : compte 6512 « Droits d'utilisation – Informatique en nuage » et 6518 « Autres ».

Enfin, le compte 103 « Plan de relance FCTVA » initialement destiné à retracer les opérations relatives au préfinancement à taux zéro des attributions versées au titre du FCTVA sera définitivement supprimé au 1^{er} janvier 2020.

► Le compte financier unique

En vertu de l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, « un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, à compter de l'exercice budgétaire 2020 et pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. Ce compte financier unique se substitue, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ».

À l'orée 2024, après la phase d'expérimentation qui débute en 2020, le compte financier unique (CFU) apportera une nouvelle présentation des comptes des collectivités et de leurs groupements, dans une optique future de certification des comptes, d'information financière et de lisibilité des données.

L'expérimentation du CFU, pour les collectivités et leurs établissements publics de coopération, nécessite d'appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 et de dématérialiser les différents documents budgétaires.

● Attention

L'expérimentation actuellement en cours nécessite d'appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 (cf. [Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux métropoles](#) [Réf. Internet : 8163]). Toutefois, le référentiel budgétaire et comptable M14 sera certainement revu dans le cadre de l'extension et de la généralisation du CFU.

► Les conséquences de la suppression définitive de la taxe d'habitation pour les résidences principales

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a instauré la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. Ainsi, à compter de 2021, 100 % des 80 % des foyers redevables auront été dégrévés de la



La dernière modification annuelle de l'instruction comptable M14

TH sur les résidences principales ; pour les 20 % de foyers restants, le dégrèvement s'effectuera également par strate : d'abord 30 % en 2021, 65 % en 2022 et enfin 100 % en 2023. À compter de 2023, la TH concernera uniquement les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour les communes, la suppression de la TH sera compensée par la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Ce faisant, la TFPB sera intégralement affectée aux communes et aux groupements à fiscalité propre.

Pour les structures intercommunales – qui percevaient des produits de TH – et pour les départements – qui n'auront plus de TFPB (après transfert aux communes et aux structures intercommunales) –, la compensation prendra la forme, à l'instar des régions, d'un reversement de quote-part de TVA.

▶ Les principales actualisations de l'instruction budgétaire et comptable M14

Le suivi budgétaire et comptable de l'indemnité « inflation », qui est exemptée d'impôts et de cotisations sociales, dont le but est de compenser la hausse des prix de l'énergie et des carburants, nécessite la création d'une imputation spécifique sur l'exercice 2022. L'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 prévoit le versement d'une aide exceptionnelle. Le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 d'application de l'article 13 susmentionné précise les modalités de versement de l'aide exceptionnelle « inflation ».

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit également, à compter de 2022, la mise en conformité de ladite instruction avec la loi du traitement de la prescription acquisitive des excédents de versements. En effet, pour rappel, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 pose que les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, sont prescrites au profit de l'État, des départements et communes. Si la somme est perçue postérieurement au délai de prescription, alors un titre de recette doit être émis, au compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion ».

La généralisation du « pass Culture » nécessite une adaptation de certaines opérations budgétaires et comptables. L'actualisation de l'instruction budgétaire et comptable de la M14 prévoit donc l'enregistrement dans les comptes de la collectivité ou de l'établissement lorsque le remboursement est partiel (au-delà du seuil de 20 000 €) par la création d'un nouveau compte budgétaire, le compte 709.

Notre conseil

Chaque commune et établissement de coopération intercommunale doit s'interroger sur l'intérêt de mettre en œuvre le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui permet, par délibération de l'assemblée délibérante et après consultation du comptable public compétent, d'adopter le cadre budgétaire et comptable M57 : celui-ci est sans doute appelé à devenir le cadre budgétaire commun (cf. [Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux métropoles](#) [Réf. Internet : 8163]).

La dernière modification annuelle de l'instruction comptable M14

Évitez les erreurs

Dans les tableaux d'informations générales de la maquette du budget primitif, il ne faut pas oublier de modifier les ratios 5 « Encours de dette/population » et 11 « Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement » si la collectivité a une créance sur le fonds de soutien pour la sortie des contrats d'emprunts à risque et peut donc déduire de son encours de dette le montant de la créance restant à percevoir du fonds de soutien.

Foire aux questions

Comment enregistrer les frais de repas d'affaires ou de mission qui ne peuvent pas être rattachés à une réception organisée par la collectivité car ne se déroulant pas dans le cadre de fêtes, cérémonies, foires ou expositions et réglés directement à un prestataire ?

L'arrêté du 21 décembre 2015 actualisant l'instruction M14 pour 2016 précise que ces frais de repas d'affaires ou de mission s'imputent au compte 6238 « Divers ».

Comment enregistrer la prime unique des contrats d'assurance obligatoire dommage-construction ?

Depuis le 1^{er} janvier 2016, de nouveaux comptes détaillent le compte 616 « Primes d'assurance », dont le compte 6162 qui enregistre la prime unique des contrats d'assurance obligatoire dommage-construction : cette prime, qui entraîne une garantie décennale, doit être comptabilisée en charge constatée d'avance pour la partie concernant la période garantie sur les exercices ultérieurs.

Pour aller + loin

Références juridiques

- Code général des collectivités territoriales, articles L. 1321-3, L. 1611-9, L. 1615-1 à L. 1615-12, L. 1617-6, L. 2313-1 et L. 2333-87
- Code général des impôts, articles 1609 *nonies C* et 1724
- Loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, article 13
- Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, article 57
- Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 242
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016
- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, articles 34 et 35
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, article 106
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics
- Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021



La dernière modification annuelle de l'instruction comptable M14

- Décret n° 2017-1525 du 2 novembre 2017 modifiant les dispositions réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie et à la commission du contentieux du stationnement payant
- Décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république
- Décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par les communes, leurs établissements publics et les départements
- Décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
- Arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
- Arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
- Arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
- Arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
- Arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques

Bibliographie

- Guide du prélèvement à la source pour les revenus autres (PASRAU)



Les plus Internet

Saisissez la Référence Internet **5062** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder aux mises à jour de cette fiche ainsi que la Réf. Internet des rubriques suivantes :

▶ Outil téléchargeable

- **dtou9228** – Moteur de recherche M57

▶ Fiches associées

- **5107** – Remboursement, renégociation ou refinancement d'emprunt
- **8163** – Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux métropoles



Web-conférence du 10 mars 2022 Anticiper le passage en M57



La web-conférence WEKA du 10 mars 2022, animée par Julien Prévotaux, responsable éditorial Publishing & Media aux Éditions WEKA, et organisée en partenariat avec le SNDGCT sur une initiative d'Isabelle Joly, DGS de la communauté de communes du Val Briard et Présidente du SNDGCT 77, a permis de réunir deux experts en finances : Clément Bousquet, consultant en finances locales et fondateur du cabinet de conseil CBG Territoires, et Mohamed Toubi, Directeur des finances et de la commande publique à la ville de Jarny et également Expert WEKA pour la collection Finances. Ces deux intervenants ont pu échanger et partager leur expertise sur la question de l'adoption par les collectivités locales du **nouveau référentiel M57**, obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2024. Leurs échanges vous permettront d'anticiper cette échéance dans les meilleures conditions, tout en ayant une connaissance fine des divers points de vigilance.

■ **Julien Prévotaux** : L'instruction M57, initialement conçue pour les collectivités uniques de Guyane, Martinique, Corse, ville de Paris et les

métropoles, met en application de manière progressive l'ensemble des dispositions adoptées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP). Au regard de la loi NOTRe, la nomenclature M57 est applicable par droit d'option à toutes les collectivités locales et à leurs établissements publics et, par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics.

À terme, la M57 a vocation à se substituer aux nomenclatures M14, M52 et M71 qui s'appliquent aux communes, aux départements et aux régions. Il est prévu à l'orée 2024 de généraliser le référentiel budgétaire et comptable M57 et deux acteurs principaux, la Direction générale des Finances publiques et la Direction générale des Collectivités locales, conduisent des travaux en ce sens. Le passage en M57 nécessite une préparation et une anticipation, notamment sur l'ensemble des délibérations à mettre en œuvre en amont. Commençons notre analyse sur l'historique du changement de cadre avec Clément Bousquet.

■ **Clément Bousquet** : Il est toujours intéressant de savoir dans quel contexte s’inscrit le changement et la raison de ce changement. Le cadre réglementaire actuel se caractérise par une multitude d’instructions budgétaires et comptables (M14, M22, M4, M52, M61, M71...). Cette multiplicité permet de répondre à chacune des spécificités budgétaires et comptables qui existent dans le secteur public local mais son grand désavantage est aussi la multiplication des normes et la complexité rencontrée dans le cadre de la dématérialisation de l’ensemble des instructions budgétaires et comptables.

Une volonté de simplification a donc été engagée et celle-ci intervient dans un contexte particulier, non pas lié aux finances locales, mais aux institutions des collectivités territoriales. Cette émergence intervient en 2012, au moment où apparaissent des réformes ambitieuses et aussi la volonté qu’une collectivité territoriale puisse exercer les compétences d’autres collectivités territoriales. Cependant, à ce moment-là, il n’y a pas de cadre budgétaire et comptable qui permette de suivre à la fois les compétences de la région, du département et du bloc communal. Cette première émergence intervient donc avec la fusion de la collectivité, du département et de la région Guyane, et la fusion du département et de la région Martinique. Pour la première fois, il devient nécessaire de créer un cadre budgétaire et comptable afin de réunir les compétences

de la M14, de la M52 et de la M71. C’est donc ainsi qu’est né le cadre budgétaire et comptable M57. La M57 s’applique aujourd’hui dans toutes les collectivités qui exercent des compétences de plusieurs niveaux de collectivités locales : Guyane, Martinique, collectivité de Corse, ville de Paris (collectivité à statut particulier issu de la fusion entre la commune et le département de Paris) et métropoles – qu’il s’agisse de métropoles de droit commun (EPCI à fiscalité propre) ou encore de la métropole de Lyon qui a des compétences du bloc communal.

Il a donc fallu changer le cadre budgétaire et comptable pour suivre différents niveaux de compétences sans oublier cette volonté de simplification. Au moment de la loi NOTRe, il a été décidé que chaque collectivité volontaire pourrait adopter la M57. Ceci n’était pas prévu initialement dans les dispositions de la loi NOTRe mais a été discuté pendant les débats parlementaires, durant lesquels des associations d’élus, la DGFIP, la DGCL et le cabinet ministériel de l’époque ont été consultés. Suite à ces débats, il a été décidé d’introduire en amendement – pour permettre cette possibilité – que l’ensemble des collectivités locales, quelle que soit leur taille, puisse recourir à ce droit d’option. À l’époque, on pensait plutôt réserver cette M57 aux grandes collectivités, c’est-à-dire aux collectivités de plus de 10 000 habitants, mais on a constaté suite à cet amendement que ce sont surtout les collectivités de petite taille qui se sont emparées de ce droit d’option.

NOMENCLATURES APPLICABLES

	Avant loi NOTRe	Après loi NOTRe ou loi 3DS	À moyen terme
Communes	M14	M14 / M57	M57
Département	M52	M52 / M57	
Région	M71	M52 / M57	
CCAS	M14	M14 / M57	
Métropole / Ville de Paris / Collectivité unique	M57	M57	
Caisse des écoles	M14	M14 / M57	
SDIS	M61	M57	
Service médicaux sociaux	M22	M22	M22
Service public à caractère industriel et commercial	M4	M4	M4

Il est important de noter que la M57 n'est pas applicable aux services médicaux sociaux, où la M22 continue à s'appliquer car c'est une instruction pilotée par les ministères sociaux, et aux services publics à caractère industriel et commercial, où la M4 continue de s'appliquer en raison de sa logique liée à un service d'entreprises.

NOMBRE DE STRUCTURES PASSÉES EN M57 AU 1^{er} JANVIER 2022

Catégorie	Nombre
ASA / AFR	470
Caisse des écoles	153
CCAS	1 440
Commune	5 206
EPCI / syndicat	891
Département	10
SDIS	10
Centre de gestion (FPT)	1
Région	1
Autres	2 666
Total	10 848

Ces chiffres sont extraits des communications de la DGFIP au 1^{er} janvier 2022. On constate que les structures importantes mettent du temps à passer en M57 alors que plus de 5 000 communes ont déjà fait le pas vers ce référentiel. Comme je l'expliquais précédemment, les petites communes (celles de moins de 3 500 habitants) sont les plus impliquées et ce, alors même que la réglementation ne leur était pas encore parfaitement adaptée. Elle vient seulement de l'être avec la loi 3DS.

D'autre part, un débat s'est créé autour de la date à laquelle la M57 sera rendue obligatoire. L'objectif affiché par le gouvernement dans ses communications est celui du 1^{er} janvier 2024 mais d'autres communications des comptables publics suggèrent plutôt que le passage en M57 devrait se faire le plus rapidement possible. Dans la réglementation, il est très clair que nous ne passerons pas obligatoirement en M57 sans une modification de la

loi. Cependant, la loi 3DS, publiée il y a quelques semaines, n'a pas pris l'initiative de dire que le passage en M57 se fera au 1^{er} janvier 2024, alors qu'elle avait les moyens juridiques de le faire. Les instances de dialogue entre élus et administration comme le Conseil national d'évaluation des normes, présidé par Alain Lambert, a pris position le 9 décembre 2021 en disant que les élus n'étaient pas hostiles à une généralisation à court ou moyen terme de la M57, mais qu'il ne fallait pas se précipiter sur une date butoir qui pourrait mettre en difficulté certaines collectivités. Je ne dis pas pour autant qu'il faut forcément attendre l'obligation légale car plus vous anticipez mieux ce sera. Deux situations se présentent : si vos équipes administratives sont stabilisées et que votre directeur des finances est compétent, n'attendez pas. En revanche, s'il y a une instabilité dans vos services et que vous avez déjà plusieurs chantiers financiers majeurs en cours, inutile de vous précipiter. Je vous encourage à prendre en compte ces délais en fonction de votre situation. Même si ce passage en M57 ne pourrait devenir obligatoire qu'en 2027 ou en 2030, il se fera tôt ou tard car les coûts pour maintenir autant de systèmes sont trop importants, tant pour les services de l'État que pour vos collectivités.

On a tendance à dire que la M57 est la traduction des avis du Conseil de normalisation des comptes publics, lequel est une instance de dialogue au même titre que le Comité des finances locales, mais le dernier mot appartient au pouvoir législatif et au pouvoir réglementaire. Tout ce qui se trouve dans les avis du CNOCP n'a pas forcément vocation à être traduit à la lettre dans l'instruction budgétaire et comptable M57. L'avis du CNOCP donné dernièrement avec un objectif de mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024 n'est qu'un objectif et le gouvernement prendra plus ou moins en compte cette recommandation. De plus, la M57 n'est pas le compte financier unique ni la certification des comptes, nous ne sommes que dans une phase expérimentale dont on ne sait pas si elle aboutira ou non.

Il est très clair que nous ne passerons pas obligatoirement en M57 sans une modification de la loi



Nous restons
sur un principe
classique
d'équilibre réel
avec les règles
qui étaient déjà
édictees en M14

■ **Julien Prévotaux** : Concernant les chiffres mentionnés dans le dernier tableau, on constate que presque 900 structures intercommunales sont déjà passées en M57, auriez-vous des éléments à ajouter à ce sujet ?

■ **Mohamed Toubi** : Comme le disait Clément Bousquet, beaucoup d'établissements et de collectivités souhaitent anticiper la date du 1^{er} janvier 2024 et cela se comprend si l'on repense à certains phénomènes passés qui ne concernaient pas la M57 mais certains processus financiers comme le protocole d'échange standard version 2 (PES V2). Ce protocole constituait un objectif depuis 2014 et, comme pour la M57, certaines collectivités avaient souhaité l'anticiper.

D'autre part, les intercommunalités font face à la pression du comptable public mais également à celle des éditeurs informatiques, qui mettent d'ores et déjà en place des outils de transposition qui peuvent être incitatifs au passage en M57.

■ **Clément Bousquet** : Les intercommunalités ont souvent des directions qui sont assez structurées en raison notamment de l'importance de leurs enjeux financiers, de leur connaissance fiable de la fiscalité et également d'une connaissance conséquente de toutes les problématiques budgétaires et comptables. Elles souhaitent aussi sans doute montrer l'exemple par rapport aux communes membres. En revanche, les EPCI, qui ont connu des fusions, des mariages forcés et ensuite des divorces subis, restent pour la plupart en M14.

■ **Julien Prévotaux** : Pour information le sondage que nous avons réalisé nous indique que 5 % de nos spectateurs sont déjà passés en M57, 57 % envisagent un passage avant 2023 afin d'anticiper, 34 % préfèrent attendre l'obligation légale, et enfin 3 % mènent une démarche d'expérimentation du compte financier unique.

■ **Clément Bousquet** : Ce sondage est très intéressant, il s'agit de l'un des premiers qui donne à voir le sentiment des collectivités sur les échéances

futures du calendrier. La proportion de ceux qui expérimentent le compte financier unique est tout à fait normale, d'autant plus que la M57 utilisée dans ce cas est particulière et beaucoup plus complexe que celle de droit commun.

■ **Julien Prévotaux** : Entrons désormais dans le vif du sujet en discutant du changement induit par la M57 en commençant par les grands principes qui demeurent.

■ **Mohamed Toubi** : En effet, il y a tout d'abord une continuité. En terme de structuration du budget, section de fonctionnement, section d'investissement, nous restons sur un principe classique d'équilibre réel avec les règles qui étaient déjà édictées en M14. Il y aura un changement important au niveau des dépenses imprévues dont nous parlerons par la suite avec Clément Bousquet. Attention, les maquettes budgétaires, qui sont au cœur de l'information financière, ont quelque peu changé. Vous pouvez y avoir accès sur le site Internet www.collectivités-locales.gouv.fr en cherchant « référentiel budgétaire et comptable M57 ».

■ **Clément Bousquet** : Il est vrai que certains points ne changent pas, bien qu'on aurait aimé qu'ils changent. Je pense notamment à toutes les problématiques qui étaient hier des dépenses d'investissement et qui deviennent des dépenses de fonctionnement, c'est le cas pour les logiciels et les voitures. Ces problématiques ne sont pas traitées dans la M57 bien qu'elles viennent changer l'équilibre budgétaire. Il n'y a pas non plus de simplification sur l'affectation du résultat, le compte 1068 demeure, tout comme la reprise de l'excédent 023 et il n'y a toujours pas de lien entre les indicateurs financiers que sont l'épargne brute et l'épargne nette et les indicateurs du 1068 et de la reprise de fonctionnement. Au moment où je vous parle, tout ceci n'est donc pas réglé avec la M57.

■ **Mohamed Toubi** : Les modifications sont donc principalement techniques et elles vont concerner la fongibilité des crédits, la pluriannualité, que vous pouvez mettre en place par le biais des règlements

budgétaires et financiers, l'obligation de règlement budgétaire et financier pour les communes de plus de 3 500 habitants, et surtout le changement du plan de compte par nature. Ce plan comptable sera beaucoup plus affiné, à la frontière de la comptabilité extra comptable ou de la comptabilité analytique. Il y a également une évolution sur le plan de la ventilation fonctionnelle, autrement dit sur les fonctions. Enfin, la suppression du compte 1069, lors du passage en M14, nécessite un apurement. Dans tous les cas, il faudra obtenir un avis de votre comptable avant de passer en M57 et au moment de la production de cet avis, il vous indiquera qu'un certain nombre d'opérations sont à passer relativement au compte 1069.

Au sujet de la **fongibilité des crédits**, vous avez la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, ce qui est positif étant donné la rigidité de certains chapitres budgétaires. Les dépenses imprévues nécessiteront des autorisations d'engagement et des autorisations de programme. Enfin, il y a la nouveauté de l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier, qui ne s'applique pas aux communes de moins de 3 500 habitants. Il ne s'agit pas simplement d'une obligation réglementaire, il faudra faire de ce règlement un élément central du processus financier et budgétaire dans votre collectivité. Il faut profiter du passage en M57 pour édicter les différentes règles qui vont concerner le vote du budget primitif, le compte administratif, les décisions modificatives de crédit, l'ordonnement des dépenses et des recettes ou, pourquoi pas, en fonction de la taille de votre entité, de votre établissement ou de votre collectivité, une sorte de matrice des responsabilités, pour savoir qui contrôle quoi en termes de dépenses, d'engagement ou de liquidation.

■ **Julien Prévotaux** : Quelles sont les étapes indispensables pour anticiper ce passage en M57 ?

■ **Clément Bousquet** : Il y a une date butoir au 1^{er} janvier de l'exercice où l'on décide de

passer en M57. Il faut par conséquent établir un rétroplanning. Voici un exemple de rétroplanning esquissé par nos soins pour un passage en M57 au 1^{er} janvier 2023.

RÉTROPLANNING PASSAGE EN M57

Prérequis	Date
Définition du périmètre des budgets concernés (budgets annexes, CCAS, Caisse des écoles)	1 ^{er} semestre 2022
Délibération pour mise en œuvre du droit d'option avec avis du comptable public	2 ^{ème} semestre 2022
Règlement budgétaire et financier	2 ^{ème} semestre 2022
Délibération sur la durée des amortissements	2 ^{ème} semestre 2022
Travail sur le logiciel financier ainsi que les logiciels de gestion de paie pour vérifier les imputations comptables	2 ^{ème} semestre 2022
Travail sur la transposition des comptes en nature et également en fonction Apurement du compte 1069	

Il faut d'abord définir le périmètre des budgets concernés. On peut se demander si, dans une période intermédiaire, il est possible de faire son budget principal en M57, son budget CCAS en M14 et son budget Caisse des écoles en M14 également ou bien, s'il est obligatoire de passer toutes ses entités en M57. La question n'est encore réglée au niveau de la réglementation, c'est pourquoi je vous invite à travailler avec votre comptable public pour déterminer ce qui lui semble le plus judicieux.

Ensuite, il y a l'élaboration du règlement budgétaire et financier, qui ne doit pas simplement être une copie de celui des collectivités avoisinantes. Il faut se poser des questions : combien de règlements budgétaires et financiers ? Puis-je avoir un règlement unique que je vote en conseil municipal



et qui s'appliquera à la fois aux CCAS et aux Caisses des écoles ? Ou, est-ce que chaque entité qui dispose d'une personnalité juridique doit avoir son propre règlement budgétaire et financier ? Selon moi, la deuxième réponse s'applique.

En ce qui concerne les règles d'amortissements, elles ne changent pas véritablement mais votre comptable public va insister pour que vous délibérez de nouveau et clarifiez de nouveau les règles sur les amortissements. On peut également anticiper le travail sur les logiciels avec les éditeurs informatiques. Enfin, il y a un vrai travail à fournir sur les changements d'imputations comptables car les sections d'investissements et le suivi des immobilisations changent fortement.

La nomenclature fonctionnelle change également du tout au tout mais sans que nous y gagnions forcément. La M57 est une nomenclature qui permet de suivre les compétences de la région, du département, de l'intercommunalité et du bloc communal. Elle rassemble donc de nombreuses compétences, ce qui la rend imprécise. Lorsque vous utilisez cette nomenclature comme outil de pilotage, comme c'est le cas dans certaines collectivités, il faut réfléchir à la fonction utilisée, qui est toujours un marqueur politique. Avec la dématérialisation des flux financiers, on peut facilement faire des comparaisons de montants par fonction, il faut donc bien y réfléchir en amont.

■ **Mohamed Toubi** : Pour compléter le propos de Clément Bousquet, notamment sur le lien entre le logiciel financier, qu'on peut également appeler système d'information financier ou logiciel comptable, et la transposition, il y a un vrai travail d'anticipation à réaliser. Moi-même, en tant que Directeur des finances et de la commande publique, je suis passé en M57 au 1^{er} janvier 2022. L'anticipation permet de réduire considérablement les éventuels soubresauts du début d'année. Ensuite, la transposition ne concernera pas que vos articles passés. Par exemple, affiner un article de 2021 à 2022 n'est pas difficile à proprement parler, la difficulté se situe ailleurs. Dans vos collectivités, vous

avez ce que l'on appelle des lignes budgétaires : un compte budgétaire avec un code fonctionnel et quelques fois un code service ou un code programme. C'est au niveau de cette transposition que le travail d'anticipation sera nécessaire. Il faudra aussi être vigilant aux modules de gestion des biens ou de gestion de la paie.

■ **Julien Prévotaux** : Qu'en est-il de l'adaptation du calendrier budgétaire ?

■ **Mohamed Toubi** : En tant que directeur ou directrice générale des services vous savez que le temps budgétaire est rythmé. Il y a la clôture budgétaire, l'ouverture de nouveaux crédits et parfois on prépare le budget primitif de l'année N+1 alors que le budget de l'année N n'est pas totalement exécuté. Pour le passage en M57, il peut y avoir une période assez trouble et cela est tout à fait normal. Sur le budget de l'année N-1, vous aurez deux budgets : un budget N-1 en M14 pour voter le compte administratif et vous l'aurez également en M57 car, quand vous allez voter votre budget N+1 en M57, il faut qu'il y ait une comparaison entre N+1 et N. Si vous avez des articles trop différents, votre budget sera incompréhensible voire inintelligible, d'où l'importance d'adapter son calendrier budgétaire en conséquence.

■ **Clément Bousquet** : Si vous passez en M57 en 2023, vous aurez déjà pour 2022 un compte administratif en M14 et en M57. En organe délibérant, vous ne voterez que le compte en M14 mais vous l'aurez aussi en M57 pour faire des comparaisons utiles.

■ **Mohamed Toubi** : Exactement. Il faut également avoir en tête le plan de charges de vos directions financières car ce passage en M57 constitue un surcroît de charges. Dans le temps budgétaire d'une collectivité ou d'un établissement, la période d'octobre à avril est très chargée et le passage en M57 va venir s'ajouter à cela. Le train de paie du mois de janvier est déjà compliqué en temps normal à cause des nouveaux indices. Le paramétrage en amont du passage en M57 doit donc être affiné pour qu'il n'y ait pas de blocages.

■ **Clément Bousquet** : Le point positif est que beaucoup de collectivités sont déjà passées en M57. Les éditeurs informatiques ont donc déjà eu de nombreux retours d'expériences, notamment sur le paramétrage du système d'information (SI) « finances » où un certain nombre d'anomalies ont été corrigées.

■ **Mohamed Toubi** : Pour rappel, le SI « finances » est le logiciel de comptabilité composé de différents modules comme la gestion des autorisations de programme, l'exécution financière, la gestion des biens ou la gestion de l'inventaire.

Même s'il y a d'excellents règlements budgétaires et financiers qui existent et ont été votés par de très grandes collectivités, il faut s'en inspirer mais éviter le phénomène du copier-coller car chaque entité a des spécificités d'exécution et de préparation budgétaire. Même s'il s'agit d'un surcroît de charge, prenez le temps d'élaborer un règlement budgétaire et financier à la taille de votre collectivité, qui pourra être compris par les différents services acteurs du processus financier au sein de vos structures. Ce règlement est une obligation pour les collectivités de plus de 3 500 habitants. Attention, il faut que ce règlement soit voté avant ou simultanément à la première décision budgétaire sous l'ère M57.

■ **Clément Bousquet** : Beaucoup de collectivités s'interrogent sur la raison de la mise en place de ce règlement budgétaire et financier, qui n'existait pas pour le bloc communal jusqu'à présent. Ce règlement a été mis en œuvre car la M57 s'inspire des autorisations de programme et de la programmation pluriannuelle des investissements sur les règles des régions et des départements. Il y a une grande souplesse laissée aux régions et aux départements en matière de publicité, sur les informations à communiquer en matière d'AP et de CP. On offre aujourd'hui cette souplesse au bloc communal avec le passage en M57 mais il y a une telle souplesse qu'il convient que l'organe délibérant débattenne des informations qui doivent être ou non communiquées aux conseillers municipaux, communautaires ou départementaux.

■ **Julien Prévotaux** : Le règlement budgétaire et financier n'est-il obligatoire que lorsqu'on passe en M57 ?

■ **Mohamed Toubi** : Non, le règlement budgétaire et financier peut être obligatoire également lorsqu'on adopte les autorisations de programme.

■ **Clément Bousquet** : Il est précisé très clairement qu'aujourd'hui, si vous passez en M57, que vous êtes une petite commune (moins de 3 500 habitants) et que vous n'utilisez pas les AP/CP, vous n'avez pas besoin de règlement budgétaire et financier.

En revanche, si vous passez en M57 et que vous utilisez les AP/CP, vous êtes soumis à l'utilisation du règlement budgétaire et financier, quelle que soit la taille de votre collectivité. Le législateur semble cependant avoir introduit une souplesse sur ce point pour les petites communes uniquement. Si vous êtes une petite commune et que vous utilisez les AP/CP, vous pouvez a priori fonctionner comme en M14. Cette interprétation devrait être prochainement confirmée par la DGCL.

Il est important de noter qu'en M14, le terme règlement budgétaire et financier n'était pas employé de manière aussi claire qu'en M57, même s'il y avait obligatoirement des délibérations de clarification et de suivi à prendre. On parlait ainsi plutôt de délibération cadre. Même si ce n'est pas obligatoire, je conseille souvent de faire un règlement pour que chaque élu puisse se repérer dans cette AP/CP. Il est très clair que les règles édictées par la réglementation sont rarement suffisantes, il faut donc donner davantage de règles de publicité en interne.

■ **Mohamed Toubi** : Parlons maintenant de la transposition. Il s'agit d'une étape fondamentale dans le cadre du passage en M57. Des tables de transposition de la M14 à la M57 ou bien de la M52 à la M57 ont été établies par la DGFIP. Vos éditeurs informatiques ont accès à ces tables de transposition, il faut donc éviter à tout prix le traitement

Il faut éviter le phénomène du copier-coller car chaque entité a des spécificités d'exécution et de préparation budgétaire



Vous devrez avoir un exercice N-1 en M14 et un autre en M57 pour pouvoir comparer et c'est au moment du passage en 2023 que vous aurez la transposition effective

manuel de cette transposition : tout doit passer par le système d'information financier pour une meilleure sécurisation. Le traitement manuel viendra par la suite apporter de légères corrections.

■ **Julien Prévotaux** : Le cadrage des comptes est-il obligatoire avant la transposition de la M14 à la M57 ?

■ **Mohamed Toubi** : Il faudra s'assurer de l'actualisation des différents plans comptables *via* la table de transposition et également veiller à ne faire aucune opération sur l'exercice N+1 avant la transposition.

Comme l'a indiqué Clément Bousquet, vous devrez avoir un exercice N-1 en M14 et un autre en M57 pour pouvoir comparer et c'est au moment du passage en 2023 que vous aurez la transposition effective.

Ainsi, en 2023, il ne faudra pas faire de mandats de dépenses ou de titres de recettes avant la transposition effective sinon votre environnement ne sera pas en M57 et cela pourra poser problème. Il y a une véritable vigilance à avoir pour l'effectivité des flux N-1 et les mois de décembre 2022 et de janvier 2023 pourront être turbulents.

Il y a également des risques à une transposition mal maîtrisée. Il faut prendre son temps, quitte à bloquer le train d'ordonnancement pendant quelques jours pour avoir une transposition claire, avec la correction des différents comptes budgétaires, des codes fonctionnels, des lignes budgétaires plutôt que d'envoyer des flux au comptable public qui seraient bloqués n'étant pas sous un environnement M57.

On a tendance à penser que la M57 serait l'apanage des finances ou des postes comptables dans une collectivité alors qu'en réalité il faut que les autres services se l'approprient, sans pour autant devenir experts sur le sujet. Par exemple, si vous avez des correspondants administratifs et financiers qui effectuent des bons de commande avec des lignes d'engagement, ils

seront également concernés par la M57. Le processus peut être piloté par la direction financière en collaboration avec la direction générale mais il faut également associer, en étroite collaboration, les autres services de l'entité.

■ **Clément Bousquet** : On s'aperçoit malheureusement qu'il y a souvent beaucoup de services qui ne sont pas sensibilisés à l'imputation comptable, au lien entre le bon de commande et la facture reçue alors que cela conduit à une comptabilité qui n'est pas fiable.

■ **Mohamed Toubi** : L'autre écueil à éviter est de laisser un service financier isolé. Celui-ci est bien entendu expert sur la thématique mais il peut ne pas comprendre les attentes des services opérationnels. D'autre part, d'autres modules, comme les logiciels de facturation, de paie, d'inventaire ou de gestion des biens, peuvent être impactés car le passage en M57 ne concerne pas que le logiciel de comptabilité.

■ **Julien Prévotaux** : Quelles sont les étapes préconisées pour améliorer le suivi des finances de la ville ?

■ **Clément Bousquet** : Cette partie n'est pas obligatoire pour passer en M57, ce n'est qu'une recommandation. En tant que DGS ou en tant que Directeur des finances, vous pouvez vous poser la question suivante : le passage en M57 ne doit-il pas me permettre de m'interroger sur certains points problématiques sur lesquels je n'ai aucune vision ? Pour de nombreuses collectivités que je rencontre, il est par exemple difficile de savoir quelles immobilisations ont vocation à faire l'objet d'un amortissement. Ces collectivités n'ont pas de lignes claires d'établissement et travaillent soit par habitude soit en fonction des contraintes budgétaires, sans savoir si elles respectent la réglementation. Avec le développement des intercommunalités, il apparaît également important de savoir si les biens qui sont mis à disposition de l'intercommunalité ou du syndicat sont bons au niveau comptable, c'est-à-dire si les PV de mise à disposition ont été bien faits et qu'ils ont été traduits comptablement.

Autre point de vigilance : les **créances impayées**. Certains comptables publics relancent régulièrement mais il arrive que certaines collectivités sachent qu'elles ont des créances impayées, sans pour autant s'en préoccuper. Néanmoins, tout niveau de collectivités est obligé de provisionner. Qu'est-ce que la créance impayée ? Quand vous avez émis une facture, cela apparaît comme une recette dans votre compte administratif mais la recette n'a jamais été reçue au niveau de la trésorerie. Il faut donc analyser le niveau des créances impayées afin de déterminer s'il y a un risque ou non.

Ensuite, le compte 23, généralement utilisé quand vos biens sont en cours de construction, n'est souvent pas apuré. Cela conduit à avoir des millions d'euros en compte 23, ce qui signifie que vous n'avez jamais considéré que vos investissements étaient terminés. Si des montants trop importants sont inscrits au compte 23, il faut les apurer, les faire passer en compte 21 ou en compte 22, pour qu'ils puissent faire l'objet d'un amortissement.

Par ailleurs, il faut être en capacité de mesurer la pertinence de votre comptabilité analytique. De nombreux DGS me disent qu'ils veulent une comptabilité analytique fiable mais quand je sors du logiciel informatique le détail des mandats, le détail des grands livres de la comptabilité analytique, je constate qu'ils n'ont en réalité jamais réfléchi à la bonne manière d'imputer les dépenses et les règles à appliquer. Vous pouvez engager ce travail quand vous passez en M57 afin de remettre les choses à plat.

Enfin, il est nécessaire d'effectuer un vrai travail de vision financière. Une collectivité passe du vert au rouge très rapidement, surtout quand elle est petite. Vous pouvez avoir une accumulation de dépenses d'investissement et en même temps une accumulation de dépenses de fonctionnement, ce qui impliquera la dégradation de vos ratios financiers. Pour éviter cet écueil, il convient d'avoir des tableaux de prospective financière avec les évaluations des futures dépenses en investissement

mais aussi en fonctionnement. Ce tableau de bord vous permettra de savoir comment évolueront vos recettes, vos dépenses et quels seront vos ratios de solvabilité. Je rappelle que tous ces éléments ne sont pas obligatoires, ce sont seulement des préconisations, à retrouver dans le tableau ci-dessous.

PRÉCONISATIONS POUR UNE MEILLEURE VISION FINANCIÈRE

Faire un point sur les immobilisations qui font l'objet ou non d'amortissements

Faire un point sur les immobilisations qui font l'objet d'une mise à disposition à un partenaire privé ou à une intercommunalité

Analyser le niveau des créances impayées et déterminer si les risques financiers de la collectivité sont provisionnés

Vérifier les montants qui sont inscrits au compte 23 de la collectivité. Le compte 23 ne doit suivre que les travaux non encore terminés

Réfléchir à une fiabilisation de la comptabilité analytique (TEOM, Petite Enfance, France Service)

Travailler sur sa programmation des futures dépenses de fonctionnement et d'investissement

■ **Mohamed Toubi** : L'anticipation du passage en M57 passe également par l'organisation de formations à destination des agents ainsi que des sessions d'information à destination des élus. Comme l'expliquait Clément, le passage en M57 est l'occasion de se poser des questions sur votre organisation financière, d'identifier les carences ou les anomalies et de proposer des corrections.

En ce qui concerne les spécificités de la comptabilité d'inventaire, c'est une comptabilité souvent laissée en jachère car il n'y a pas d'automatisme de mandats de dépenses ou de titres de recettes mais elle a vocation à devenir de plus en plus importante, au regard notamment des mises à disposition entre communes et communautés de communes. Il convient de s'intéresser à la comptabilité d'inventaire par le biais de différentes thématiques telles que les cessions, les sorties, ou bien le



rapprochement entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable.

■ **Julien Prévotaux** : Comment va se passer le transfert des restes à réaliser en 2022 pour le transfert en 2023 ?

■ **Mohamed Toubi** : Les restes à réaliser apparaîtront bien sur votre compte administratif M14 mais en M57 il faudra que vous utilisiez les nouveaux comptes. Le comptable intégrera donc les restes à réaliser au compte N+1 quand vous aurez les nouveaux comptes.

■ **Clément Bousquet** : Le passage en M57 n'enlève pas les rattachements et les restes à réaliser. Ils demeurent mais tout ceci se joue dans la transposition, qu'il convient de bien réaliser.

■ **Mohamed Toubi** : Attention également, lorsque l'on fait des rattachements de charges et de produits, il faut faire une opération sur l'exercice N et une opération sur l'exercice N+1, c'est ce que l'on appelle la contrepassation. Celle-ci devra attendre le passage effectif en M57.

■ **Julien Prévotaux** : Si le budget principal est voté en M57 développée, les budgets annexes peuvent-ils être votés en M57 simplifiée ?

■ **Clément Bousquet** : On l'ignore pour le moment. Un décret d'application va venir préciser la loi 3DS et je pense que ce point-là sera précisé soit par décret, soit par instruction, car seule la version développée existait jusqu'à maintenant. La version simplifiée n'est apparue que dans les dernières semaines.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter les ressources WEKA : l'Intégral Finances, la fiche méthodologique WEKA « [Le référentiel budgétaire et comptable M57](#) » ainsi que notre « [Moteur de recherche M57](#) » élaboré par Mohamed Toubi qui vous permet, en quelques clics et en tapant simplement un mot-clé, de trouver le compte qui convient à votre dépense !

Moteur de recherche M57

INSTRUCTION COMPTABLE

■ **Outil : dtou9228**

Ce moteur de recherche très facile d'utilisation permet de trouver un compte ou un article budgétaire en renseignant un ou plusieurs mots-clés. Il permet un gain significatif de temps et une sécurisation dans le choix du compte, et ainsi de diminuer le nombre de rejets de mandats de dépenses ou de titres de recettes du comptable public.

Type : TABLEUR ET OUTIL DE CALCUL
Taille : 62 KB

Télécharger l'outil

Ressource documentaire associée

PRATIQUE DES FINANCES TERRITORIALES
> Voir le sommaire
> Nouveautés et mises à jour

Les fiches associées

Fiche 0312
L'Instruction budgétaire et comptable M14
S'il existe un plan comptable général commun pour toutes les organisations relevant de la comptabilité privée (plan comptable général de 1982 - [...])
#Nomenclature comptable

L'instruction M57

Référence Internet
13258



Saisissez la Référence Internet **13258** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder à cette fiche

1
outil
associé

L'article 56 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales. Ces règles sont fixées selon des normes établies dans les conditions prévues à l'article 136 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002, soit après avis du Conseil national de normalisation des comptes publics (CNoCP).

L'instruction M57, initialement conçue pour les collectivités uniques de Guyane, Martinique, Corse, Ville de Paris et les métropoles, met en application de manière progressive l'ensemble des dispositions adoptées par la CNoCP.

Elle a vocation à terme à se substituer aux nomenclatures M14, 52 et 71 s'appliquant respectivement aux communes, départements et régions.

Quelles sont les principales modifications à prendre en compte ?

Repères

▶ La M57, futur référentiel budgétaire et comptable des collectivités et des établissements

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et *a fortiori* le décret n° 2015-1899 ont permis le développement d'un nouveau référent budgétaire et comptable, le plus récent : l'instruction budgétaire et comptable M57. En outre, la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en son article 110, pose que « *La Cour des comptes conduit, en liaison avec les chambres régionales des comptes, une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette expérimentation doit permettre d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes du secteur public local, qu'il s'agisse de la nature des états financiers, des normes comptables applicables, du déploiement du contrôle interne comptable et financier ou encore des systèmes d'information utilisés. Cette expérimentation est ouverte, 3 ans après la promulgation de la présente loi, pour une durée de 5 ans.*

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se porter candidats à cette expérimentation auprès du ministre chargé des Collectivités territoriales, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Le ministre chargé des Collectivités territoriales et celui chargé des Comptes publics se prononcent sur les candidatures sur avis du premier président de la Cour des comptes ». 2 facteurs – la création des

L'instruction M57

métropoles et l'expérimentation en cours relative à la certification des comptes – ont permis le développement du référentiel M57. Actuellement, ce dernier est applicable de plein droit pour certaines collectivités, par droit d'option en vertu de l'article 106 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République, par convention avec la Cour des comptes (ou chambres régionales et territoriales des comptes) pour les collectivités et les établissements qui expérimentent la certification des comptes et par convention avec la Cour des comptes (ou chambres régionales et territoriales des comptes) pour les collectivités et les établissements, qui, en vertu de l'article 242 de la loi de finances pour 2019, expérimentent le compte financier unique.

Il est désormais prévu, à l'orée 2024, de généraliser le référentiel budgétaire et comptable. Ainsi, 2 acteurs principaux, la Direction générale des finances publiques et la Direction générale des collectivités locales, ainsi que le Comité de fiabilité des comptes locaux, conduisent des travaux afin de généraliser le référentiel M57. À compter de 2024, le référentiel budgétaire et comptable M57 a vocation à se substituer aux nomenclatures budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

La M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (L. n° 2015-991, 7 août 2015, dite loi NOTRe, art. 106.III) ;
- par convention avec la Cour des comptes, aux 25 collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (loi NOTRe, art. 110).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et, s'agissant notamment du droit d'option, celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Sur les caractéristiques de la M57

Quelles sont les caractéristiques du nouveau référentiel budgétaire et comptable ?

- Une **nomenclature par nature** pour la tenue de la comptabilité générale selon les principes du futur recueil des normes comptables du secteur public local, afin d'établir des comptes réguliers et sincères et de présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice.
- Une **nomenclature fonctionnelle** permettant un suivi des opérations selon leur finalité, qui reprend les principes communs aux 3 référentiels M14, M52 et M71 concernant le vote du budget : vote par nature ou par fonction avec une présentation croisée, vote par chapitre ou par article, avec ou sans article spécialisé.

Il utilise par ailleurs :

- des règles budgétaires assouplies selon le modèle régional (gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits, gestion des crédits pour dépenses imprévues) ;
- un plan de comptes par nature s'appuyant sur le modèle départemental qui dispose du spectre le plus large de comptes pour les différentes compétences des collectivités.

 **Moteur de recherche M57** [Réf. Internet : [dtou9228](#)] à consulter sur votre fiche en ligne.

▶ Sur les immobilisations

Désormais, la notion de contrôle prévaut sur celle de propriété dans la définition d'une immobilisation corporelle ou incorporelle.

Par conséquent, il peut exister une différence entre le patrimoine juridique, essentiellement basé sur le transfert de propriété, et le patrimoine comptable.

La notion de contrôle peut parfois être difficile à percevoir. Dans ce cas, la méthode du faisceau d'indices peut être adoptée. Il est dans tous les cas nécessaire que l'organisme public maîtrise les conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service et/ou des avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation. Supporter les risques et charges et bénéficier des avantages afférents à la détention de l'actif immobilisé constitue une présomption de l'existence du contrôle.

Exemple : un bâtiment mis à disposition totale d'un tiers. Ce dernier assume l'ensemble des charges afférentes à l'immeuble. Dans ce cas, la collectivité est toujours propriétaire mais n'a plus le contrôle de l'immobilisation. Il ne s'agit pas d'un actif à enregistrer en comptabilité pour la collectivité.

L'introduction des composants constitue la seconde grande caractéristique de ce nouveau référentiel.

La méthode par composant est appréciée au cas par cas en fonction de son utilité.

Celle-ci ne se définit que lorsqu'un composant représente une part significative de l'actif et si sa durée d'amortissement est significativement différente de l'actif principal.

Il s'agit d'éléments nécessitant un remplacement régulier.

L'application de la méthode des composants n'est pas obligatoire mais doit être appréciée en fonction de la politique de gestion des immobilisations.

Exemple : un bâtiment ayant une toiture spécifique avec un coût élevé. Le bâti a par nature une durée d'amortissement supérieure à la toiture et pourrait justifier une comptabilisation par composant.

Ces 2 notions ne figuraient pas dans les instructions budgétaires et comptables, néanmoins elles étaient citées dans le guide sur l'inventaire validé par le comité national de fiabilité des comptes et annexé à l'instruction NOR INTB 1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M71, M57, M4.

A priori, la mention dans la M57 ne devrait pas introduire de changement significatif, si ce n'est que désormais une instruction codificatrice de niveau arrêté intègre ces notions.

L'amortissement des immobilisations est également abordé dans la nouvelle instruction.

Le principe posé est la généralisation de l'amortissement à l'ensemble des immobilisations.

Néanmoins, il est prévu que ce principe s'applique différemment selon la nature des dépenses obligatoires de la structure publique.

Ainsi, le champ d'application des amortissements est défini, selon l'entité concernée, aux articles du CGCT suivants :

- R. 2321-1 pour les communes et leurs établissements publics ;
- D. 3321-1 pour les départements et leurs établissements publics ;
- D. 3664-1 pour la métropole de Lyon ;
- D. 4321-1 pour les régions et leurs établissements publics ;



L'instruction M57

- D. 5217-20 pour les métropoles ;
- D. 71-113-2 pour la collectivité territoriale de Guyane ;
- D. 72-103-2 pour la collectivité territoriale de Martinique ;
- D. 4425-34 pour la collectivité de Corse.

Il en résulte que, contrairement aux autres entités, les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics.

La simplification contenue dans les instructions budgétaires et comptables qui permettait que les biens immobiliers soient amortis à compter du 1^{er} janvier de l'exercice N + 1 est supprimée ; les collectivités locales devront amortir dès la mise en service du bien.

Il est mentionné que ce principe ne sera appliqué que de manière prospective.

Néanmoins, ce principe est assoupli en fonction des enjeux.

Pour les catégories de biens faisant l'objet notamment d'un suivi globalisé ou semi-globalisé (cf. mobiliers, petits outillages...), l'amortissement *pro rata temporis* peut être allégé.

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Une délibération est nécessaire pour acter cette simplification, avec indication des comptes concernés.

En tout état de cause, le dispositif facultatif de neutralisation peut toujours s'appliquer en fonction de l'entité concernée, soit des subventions d'investissement pour l'ensemble des collectivités et bâtiments administratifs et scolaires pour les départements et régions.

Sur les provisions

La M57 rappelle le principe de généralisation du provisionnement. En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Néanmoins pour les communes, le CGCT (art. R. 2321-2) ne prévoit cette obligation que pour 3 cas.

En dehors de ces cas, elles peuvent décider de constituer une provision ou une dépréciation dès l'apparition d'un risque avéré. Celle-ci peut être constituée sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. Il ne s'agit pas de provisions/dépréciations obligatoires.

Sur le plan comptable, les communes et leurs établissements publics ont l'obligation de comptabiliser une provision ou une dépréciation dès lors que les conditions de constitution sont remplies. Sur le plan budgétaire, ces provisions et dépréciations peuvent faire l'objet d'un étalement par le biais de la neutralisation.

Le traitement budgétaire et comptable des provisions et dépréciations diffère selon qu'il s'agisse d'une commune, d'un département ou d'une région.

Le droit commun semi-budgétaire s'applique à tous.

Pour les métropoles, communes, EPCI et leurs établissements publics, un droit d'option existe, sur délibération de l'assemblée délibérante, pour un régime budgétaire.

Cette faculté de déroger au régime de droit commun ne s'applique pas aux départements, régions et collectivités territoriales uniques.

▶ Sur les subventions d'équipement versées

La M57 précise les conditions de comptabilisation des subventions d'équipement versées.

Celles-ci ne peuvent être comptabilisées à l'actif que si la collectivité :

- contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention ;
- est en capacité de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire.

La date à laquelle le potentiel de service est obtenu par l'entité versante est la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Par simplification, la date de paiement de la subvention peut être retenue.

La mise en œuvre de ce principe suit les 2 principes :

- Application non rétroactive : application de manière prospective à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Application progressive d'ici 2023.

▶ Sur la disparition du résultat de fonctionnement exceptionnel

Les comptes 67 et 77 sont maintenus dans le plan de compte par nature dès lors qu'ils retracent les opérations spécifiques du secteur public local et seront reclassés dans le résultat de fonctionnement courant.

Cette position est notamment justifiée par le fait que :

- les opérations menées par une entité publique locale sont en lien avec ses missions et qu'elles ne revêtent pas, en ce sens, un caractère exceptionnel ;
- la complexité à définir de façon objective un événement exceptionnel conduit à générer une comptabilisation hétérogène des opérations entre entités publiques locales de même nature.

Notre conseil

- Anticiper l'ensemble des délibérations à mettre en œuvre avant le passage en M57 :
 - amortissements (exception au *prorata temporis*) ;
 - provisions (choix du budgétaire).
- Analyser les différents traitements comptables avant toute prise de décision au regard des impacts sur la lecture des états financiers (cf. composants, choix de ne pas prendre en compte le *prorata temporis* pour certaines immobilisations).

Évitez les erreurs

Ne pas oublier que le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des dépenses obligatoires et donc sur le périmètre de neutralisation des dotations aux amortissements.



L'instruction M57

Pour aller + loin

Références juridiques

- Code générale des collectivités territoriales
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe

Sites Internet

- Le référentiel budgétaire et comptable M57 : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/referentiel-budgetaire-et-comptable-m57>
- Les normes du secteur public local, recueil des normes en cours de validation : <https://www.economie.gouv.fr/cnocp/recueils-en-cours-delaboration>
- Tout savoir sur la M57 : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/modele_newsletter/2_lettres_speciales/27_cfu/lettre_info_27.htm



Les plus Internet

Saisissez la Référence Internet **13258** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder aux mises à jour de cette fiche ainsi que la Réf. Internet des rubriques suivantes :

▶ Outil téléchargeable

- **dtou9228** – Moteur de recherche M57

Les services d'incendie et de secours peuvent expérimenter le compte financier unique

En 2024, le compte de gestion et le compte administratif devraient être réunis en un compte financier unique (CFU) dématérialisé. D'ici là, le CFU sera expérimenté par les collectivités volontaires. Celles qui souhaitent rejoindre la cohorte de testeurs pour la seconde vague d'expérimentation doivent présenter leur candidature avant le 1^{er} juillet.

Un arrêté du 1^{er} mars 2021 dernier étend l'expérimentation du compte financier unique (CFU), déjà autorisée pour de nombreuses collectivités, aux services d'incendie et de secours – Sdis (qui appliquent l'instruction M61). Le compte financier unique (CFU) réunit, en un seul compte commun, le compte de gestion du comptable public et le compte administratif de l'ordonnateur, qui comportent près des trois quarts de données identiques. Une fois les expérimentations terminées, le CFU deviendra, à partir de 2024 et si le législateur le décide, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, quelle que soit la taille de la collectivité. Une réforme qui vise à simplifier les processus administratifs, en les dématérialisant, sans pour autant remettre en cause les prérogatives respectives de

l'ordonnateur et du comptable. Cette présentation devrait aussi rendre les comptes locaux plus lisibles. En outre, le CFU tend à se rapprocher des standards internationaux et doit permettre de rentrer dans une démarche vertueuse de certification des comptes.

L'expérimentation, qui se poursuivra jusqu'en 2023, porte sur une durée maximale de trois exercices budgétaires ; la crise sanitaire a contraint le gouvernement à la repousser d'un an alors qu'elle aurait dû démarrer sur l'exercice 2020. Le test se déroulera en deux vagues : la première concerne les exercices 2021, 2022 et 2023, et la seconde les exercices 2022 et 2023.

Pour participer à l'expérimentation, la collectivité (ou le groupement ou le Sdis) doit passer une

convention avec l'État, après délibération. Pendant toute la période d'expérimentation, le compte financier unique (CFU) se substituera par dérogation au compte administratif et au compte de gestion. La maquette expérimentale du CFU par nature à partir des comptes de l'exercice 2021 est fixée par l'arrêté interministériel du 16 octobre 2019.

Le compte financier unique (CFU) impose d'appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 relatif aux services publics à caractère administratif (sous sa forme simplifiée pour les collectivités de moins de 3 500 habitants), au plus tard la première année d'expérimentation. Les budgets Spic (services publics industriels et commerciaux) conservent la M4. L'institution doit également avoir dématérialisé ses documents budgétaires car le CFU sera entièrement dématérialisé.

Durant l'expérimentation, un CFU sera produit pour le budget principal de la collectivité et pour chacun des budgets annexes à caractère administratif – sauf pour ceux relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant l'instruction budgétaire et comptable M22, et pour ceux afférents à des établissements publics situés hors du champ de l'expérimentation, comme les caisses des écoles ou les CCAS. À partir des comptes de l'exercice 2022, un CFU sera produit pour chacun des budgets annexes à caractère industriel et commercial.

Le vote de l'organe délibérant sur le CFU devra intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Les collectivités volontaires pour la vague 2 de l'expérimentation, portant sur les exercices 2022 et 2023, doivent déposer leur candidature avant le 1^{er} juillet prochain.

Le compte financier unique (CFU) impose d'appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 relatif aux services publics à caractère administratif



Marie Gasnier

Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux métropoles

Référence Internet
8163



Saisissez la Référence Internet **8163** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder à cette fiche

1
outil
associé

La loi Maptam a transformé en métropoles onze agglomérations, qui rejoignent Nice et auxquelles se sont ajoutées Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016 et le Grand Nancy au 1^{er} juillet 2016. En Guyane et en Martinique, la région et le département ont fusionné en 2015. La loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement urbain a modifié les conditions de constitution d'une métropole ; ainsi, sept nouvelles métropoles ont été créées : Saint-Étienne, Toulon, Dijon, Orléans, Tours, Clermont-Ferrand et Metz.

La métropole de Lyon a le statut de collectivité territoriale, tandis que les autres métropoles restent des EPCI, c'est-à-dire des établissements publics astreints au principe de spécialité ; les dispositions applicables à Lyon sont identiques à celles des autres métropoles.

L'ordonnance du 11 décembre 2014 pose le principe selon lequel les métropoles sont, comme les autres EPCI, soumises au régime budgétaire, financier et comptable applicable aux communes. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016 afin de permettre aux établissements publics appelés à devenir des métropoles d'adapter leur organisation et leurs outils informatiques au nouveau cadre budgétaire et comptable M57. L'ordonnance a toutefois permis que ces établissements décident par délibération d'appliquer ce cadre dès le 1^{er} janvier 2015.

Il faut noter que la loi du 7 août 2015 permet à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'adopter le cadre budgétaire et comptable M57.

À compter de 2021, le plan de comptes M57 abrégé – pour les collectivités de moins de 3 500 habitants – a été introduit au chapitre 2 « Nomenclature comptable » du titre « Classification des comptes » du référent budgétaire et comptable M57. Cette intégration pour information concerne les collectivités de 3 500 habitants qui expérimentent le compte financier unique au 1^{er} janvier 2021.

Repères

▶ Les nomenclatures

La fusion de la région et du département en Guyane et en Martinique puis la création des métropoles ont amené à fusionner, dans l'instruction comptable M57, les nomenclatures

Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux métropoles

– par nature d'une part, par fonction d'autre part – des instructions M14, M52 et M71. De plus en plus de collectivités sont appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs catégories de collectivités ; les nomenclatures par nature et par fonction M57 doivent donc pouvoir retracer l'ensemble des dépenses et des recettes liées aux compétences exercées par une telle collectivité.

Vous trouverez dans cette fiche :

- les modifications du plan de comptes et de la nomenclature fonctionnelle ;
- le régime comptable des métropoles, proche de l'instruction M14 dans la mesure où les métropoles sont, comme les autres EPCI, soumises au régime budgétaire, financier et comptable applicable aux communes ;
- les modifications de l'instruction M14 pour 2019 : principalement, la création de comptes budgétaires relatifs à la décentralisation du stationnement payant et à la possibilité de créer des attributions de compensation d'investissement.

L'arrêté du 23 décembre 2019 met à jour le référentiel budgétaire et comptable M57, notamment dans ses renvois aux articles du Code général des collectivités territoriales, du fait de l'extension des bénéficiaires (EPCI notamment) de plusieurs taxes (dotations, subventions versées).

L'arrêté du 9 décembre 2021 actualise le référentiel budgétaire et comptable M57, tout d'abord en matière de création et de suppression de certains comptes budgétaires, ensuite au niveau de l'extension du périmètre d'application du référentiel M57, par droit d'option, aux services d'incendie et de secours (SDIS) et aux associations syndicales autorisées (ASA).

Les modifications du plan de comptes M57 à compter du 1^{er} janvier 2022

L'arrêté du 9 décembre 2021 modifie comme suit le plan de comptes applicable aux métropoles.

Comptes créés :

- le compte 1064 « Réserve DMTO » (non budgétaire) ;
- le compte 64114 « Personne titulaire – Indemnité inflation » ;
- le compte 64124 « Assistances maternelles – Indemnité inflation » ;
- le compte 64134 « Personnel non titulaire – Indemnité inflation » ;
- le compte 64141 « Personnel rémunéré à la vacation – Rémunérations » ;
- le compte 64142 « Personnel rémunéré à la vacation – Indemnité inflation » ;
- le compte 64164 « Emplois aidés – Indemnité inflation » ;
- le compte 64171 « Apprentis – Rémunérations » ;
- le compte 64172 « Apprentis – Indemnité inflation » ;
- le compte 6511213 « Prestations de compensation – Dotation de qualité » ;
- le compte 6511411 « APA » ;
- le compte 6511412 « APA – Dotation qualité » ;
- le compte 65822 « Mise en réserve – Surplus de DMTO » ;
- le compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés » ;
- le compte 75882 « Reprise réserve – Surplus de DMTO » ;
- le compte 77681 « Neutralisation des amortissements » ;
- le compte 77682 « Neutralisation des dépréciations et provisions ».

Comptes créés pour tenir compte des spécificités des caisses des écoles :

- le compte 21574 « Installations, matériel et outillage techniques des caisses des écoles » ;
- le compte 215741 « Installations, matériel et outillage des cantines scolaires » ;

Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux métropoles

- le compte 215742 « Installations, matériel et outillage des colonies de vacances » ;
- le compte 281574 « Installations, matériel et outillage techniques des caisses des écoles » ;
- le compte 2815741 « Installations, matériel et outillage des cantines scolaires » ;
- le compte 2815742 « Installations, matériel et outillage des colonies de vacances ».

Comptes renommés :

- le compte 2313 « Restauration des collections et œuvres d'art » en « Restauration des biens historiques et culturels » ;
- le compte 6768 « Neutralisation des amortissements, dépréciations et provisions » en « Neutralisation des dépréciations et provisions ».

Comptes supprimés :

- le compte 103 « Plan de relance FCTVA » ;
- le compte 28051 « Concessions et droits similaires ».

Des tables de transposition permettent de retrouver les comptes dont la numérotation en M57 diffère de celles retenues en M14, M52, M61 ou M71.

Remarque

Les modifications se répartissent entre :

- la mise à jour du tableau de neutralisations – dans le cadre de la comptabilité d'inventaire – suite à l'intégration des SDIS et des communes de moins de 3 500 habitants dans le périmètre d'application du référentiel budgétaire et comptable M57 ;
- l'enrichissement de la partie relative aux principes de comptabilisation des immobilisations, en précisant que « *le vendeur doit comptabiliser la sortie de l'actif dès la signature de l'acte de vente* » ;
- la mise à jour du tableau des amortissements obligatoires par nature de collectivité, en ce qui concerne en particulier les réseaux ;
- la modification des éléments qui ont trait aux comptes 6484 « Congé pour difficulté opérationnelle » et 6488 « Autres » ;
- la modification des éléments due à la création du compte 70685 « Interventions soumises à facturation » qui a vocation à enregistrer la participation aux frais demandée aux personnes bénéficiaires des interventions réalisées par le SDIS et ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions ;
- le suivi budgétaire et comptable de l'indemnité « inflation », qui est exemptée d'impôts et de cotisations sociales, dont le but est de compenser la hausse des prix de l'énergie et des carburants, nécessite la création d'une imputation spécifique sur l'exercice 2022. L'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 prévoit le versement d'une aide exceptionnelle. Le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 d'application de l'article 13 susmentionné précise les modalités de versement de l'aide exceptionnelle « inflation » ;
- la mise en conformité de ladite instruction avec la loi du traitement de la prescription acquisitive des excédents de versements. En effet, pour rappel, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 pose que les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, sont prescrites au profit de l'État, des départements et communes. Si la somme est perçue postérieurement au délai de prescription,



Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux métropoles

alors un titre de recette doit être émis, au compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » ;

- l'enregistrement, dans le cadre de la généralisation du « pass Culture », dans les comptes de la collectivité ou de l'établissement lorsque le remboursement est partiel (au-delà du seuil de 20 000 €) par la création d'un nouveau compte budgétaire, le compte 709.

[@ Moteur de recherche M57](#) [Réf. Internet : [dtou9228](#)] à consulter sur votre fiche en ligne.

L'instruction M57

L'instruction M57, applicable aux métropoles et aux collectivités et établissements qui expérimentent la certification des comptes, est le référent budgétaire et comptable le plus récent ; ce cadre budgétaire et comptable sera généralisé à compter de 2024, notamment par le développement d'une version simplifiée de la nomenclature.

À l'identique des communes, le budget des métropoles peut être voté soit par nature, soit par fonction, dans les mêmes conditions qu'en instruction M14 : la présentation croisée par fonction reste obligatoire dans le cas du vote par nature.

La nomenclature fonctionnelle de la M57 a été élaborée de manière spécifique. De plus, ladite nomenclature, à partir des travaux menés par le Conseil de normalisation des comptes publics, a été enrichie au 1^{er} janvier 2018 et au 1^{er} janvier 2019. Elle est toutefois en cohérence avec la logique et l'architecture de la nomenclature fonctionnelle des administrations (NFA) et en respecte ainsi les grandes caractéristiques, à savoir :

- le classement en dix fonctions principales à un chiffre ;
- la détermination de sous-fonctions à deux chiffres, voire de rubriques à trois chiffres.

La liste des fonctions, sous-fonctions et rubriques de la M57 permet de reclasser l'ensemble des nomenclatures fonctionnelles M14, M52 et M71 : de ce fait, le nombre de rubriques est très sensiblement plus élevé que dans les autres nomenclatures fonctionnelles. Une fonction « réserve » est maintenue en cas de nouveau transfert de compétences aux métropoles ; des fonctions à deux chiffres relatives au RSA, à l'APA et à la gestion des fonds européens ont été reprises afin de pouvoir retracer l'ensemble des compétences.

Les fonctions sont :

- Fonction 0 – Services généraux.
- Fonction 0-5 – Gestion des fonds européens.
- Fonction 1 – Sécurité.
- Fonction 2 – Enseignement, formation professionnelle et apprentissage.
- Fonction 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs.
- Fonction 4 – Santé et action sociale (hors APA, RSA et régularisations de RMI).
- Fonction 4-3 – APA.
- Fonction 4-4 – RSA – Régularisations de RMI.
- Fonction 5 – Aménagement des territoires et habitat.
- Fonction 6 – Action économique.
- Fonction 7 – Environnement.
- Fonction 8 – Transports.
- Fonction 9 – En réserve.

▶ Les chapitres budgétaires

Il n'y a pas de différence avec l'instruction M14 des communes en matière de chapitres budgétaires pour les budgets des métropoles votés par nature.

En revanche, dans le cas du vote par fonction, il y a cinq groupes de chapitres en M57, comme en M71 :

- 900 à 909 : chapitres ventilés de la section d'investissement ;
- 92x : chapitres non ventilés de la section d'investissement ;
- 930 à 939 : chapitres ventilés de la section de fonctionnement ;
- 94x : chapitres non ventilés de la section de fonctionnement ;
- 95x : chapitres sans exécution.

Les chapitres 900 à 909 de la M57 correspondent à la somme des chapitres 900 à 909 et 910 à 919 de la M52 ; les chapitres spéciaux relatifs à l'APA et au RSA ainsi que les chapitres d'opérations pour compte de tiers ont été repris de l'instruction M52.

▶ Les particularités en matière d'amortissement

La métropole procède à l'amortissement de ses immobilisations incorporelles et corporelles, à l'exception :

- des réseaux et installations de voirie, dont l'amortissement est facultatif ;
- des terrains et aménagements de terrains autres que les terrains de gisement ;
- des collections et œuvres d'art ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations propriété de la métropole qui sont remises en affectation ou à disposition.

Sont amorties non seulement les immobilisations dont la collectivité est propriétaire, mais aussi celles qu'elle a reçues à disposition ou en affectation ; la métropole peut réviser le plan d'amortissement décidé par la collectivité propriétaire, par exemple pour le mettre en conformité avec son propre barème de durée d'amortissement, dans le respect de la durée d'usage du bien.

L'amortissement est obligatoire pour les biens concernés ; par simplification, il n'est pas fait application du *prorata temporis* : l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, et la dernière annuité court jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est cédé en cours d'année. Ainsi, les dotations sont calculées en annuités entières pendant toute la période d'amortissement.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien, ou chaque catégorie de biens, par le conseil de la métropole sur proposition de l'ordonnateur ; toutefois, ces durées sont imposées pour certaines immobilisations incorporelles :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 132-5 du Code de l'urbanisme sont amortis sur une durée maximale de dix ans.
- Les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisations sont amortis sur une durée maximale de cinq ans.
- Les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec.



Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux métropoles

- Les brevets sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.
- Les subventions d'équipement versées, suite à la modification apportée par le décret n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 qui en a allongé les durées d'amortissement, sont amorties :
 - sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - sur une durée maximale de trente ans (au lieu de quinze ans) lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de quarante ans (au lieu de trente ans) lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (ex. : *ligne TGV, logement social, réseaux haut débit...*) ;
 - sur une durée maximale de cinq ans pour les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus.

Afin d'harmoniser les différentes instructions budgétaire et comptable en matière de champ d'amortissement obligatoire des immobilisations, il est important d'indiquer qu'en vertu de l'article R. 2321-1 du CGCT, les amortissements ne s'appliquent pas aux installations générales, agencements et aménagements des constructions.

L'assemblée délibérante peut fixer, par catégorie de biens, des durées minimale et maximale d'amortissement et charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien particulier à l'intérieur de cette fourchette.

Par ailleurs, afin de simplifier le suivi de l'amortissement, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.

Les décisions du conseil de la métropole font l'objet d'une délibération qui est transmise au comptable et ne peut être modifiée au cours du même exercice.

Un état des biens meubles et immeubles annexé aux documents budgétaires permet le suivi des amortissements.

► La neutralisation budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées

Le champ de la neutralisation des annuités d'amortissement retenu est celui applicable aux régions : dans la mesure où l'amortissement obligatoire des bâtiments et des subventions d'équipement versées peut, notamment après plusieurs années d'application, exiger une dotation aux amortissements élevée exigeant de recourir à une augmentation importante de la fiscalité, un dispositif spécifique a été mis en place pour neutraliser budgétairement tout ou partie de cette charge de la section de fonctionnement.

Ce dispositif spécifique vise à neutraliser budgétairement la charge d'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées ; ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité, qui présente l'option retenue dans le budget.

La métropole peut décider de ne pas neutraliser ou de neutraliser partiellement l'impact budgétaire de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées.

En outre, une neutralisation annuelle systématique des flux d'amortissement « neutralisables » (bâtiments publics et subventions d'équipement versées) doublée d'une prévision de prélèvement complémentaire ne présenterait pas d'intérêt (hormis pour les

Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux métropoles

immobilisations pour lesquelles la métropole sait dès l'origine qu'elle n'aura pas à les renouveler à terme).

Le montant de la neutralisation opérée n'est donc pas lié intrinsèquement au montant de ces amortissements (même si ceux-ci en constituent la limite maximale), mais dépend, d'une part, des autres éléments du budget de l'exercice et, d'autre part, du choix du moyen d'équilibre retenu librement par la collectivité.

Enfin, les bâtiments du domaine privé de la métropole productifs de revenus n'entrent pas dans le champ de la neutralisation des amortissements, sauf s'ils sont affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif.

À noter que la notion de logement de service s'inscrivant dans la continuité du service public (nécessité de service), ce type de logement entre pleinement dans le champ de la neutralisation.

Cette procédure consiste à :

- constater l'amortissement des bâtiments, quelle que soit leur nature, et l'amortissement des subventions d'équipement versées, cela conformément au plan d'amortissement, ce qui amène une charge en dépenses de la section de fonctionnement (compte 68) et une recette en section d'investissement (compte 28) ;
- reprendre la quote-part des subventions d'équipement reçues pour les bâtiments, ce qui amène une dépense en section d'investissement (compte 139) et une recette en section de fonctionnement (compte 777) ;
- neutraliser la part de l'amortissement des bâtiments publics et des subventions d'équipement versées, non couverte par la reprise des subventions reçues : la différence dans les deux étapes ci-dessus entre la dépense et la recette en section de fonctionnement fait l'objet d'une recette complémentaire en section de fonctionnement : crédit (recette) du compte 778 « Neutralisation des amortissements » par le débit (dépense) du compte d'investissement 198 « Neutralisation des amortissements ».

A noter

La reprise d'une subvention reçue s'effectue au même rythme que celui de l'amortissement de l'immobilisation pour laquelle la subvention a été reçue : elle porte sur une quote-part annuelle correspondant au montant de cette subvention rapporté à la durée d'amortissement de l'immobilisation subventionnée. Toutefois, la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) est reprise globalement pour un montant au plus égal à la dotation annuelle aux amortissements de l'ensemble des constructions et équipements scolaires.

Le bilan de la métropole fait apparaître :

- un solde débiteur du compte 198 « Neutralisation des amortissements » : le montant cumulé des amortissements constatés et neutralisés budgétairement ;
- un solde créditeur du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » : le montant cumulé des excédents de la section de fonctionnement que le conseil de la métropole a décidé d'affecter en section d'investissement.

Il ressort de la comparaison des soldes de ces deux comptes un indicateur spécifique de couverture du besoin de renouvellement du patrimoine pour les bâtiments administratifs et scolaires : en effet, un solde créditeur du compte 1068 supérieur au solde débiteur du compte 198 indique que la métropole a su dans le temps dégager les ressources nécessaires au renouvellement de ces éléments du patrimoine.



Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux métropoles

Dans le cas contraire, l'indicateur fait ressortir le besoin de reconstitution des fonds propres, dont le financement relève du libre choix de la collectivité.

► Les provisions pour les métropoles

La constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque ; la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif. La provision est reprise sur délibération lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

La dépréciation ou la provision ainsi que son suivi et son emploi sont retracés sur l'état des dépréciations et des provisions constituées joint au budget et au compte administratif.

La métropole peut procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux provisions et dépréciations, déduction faite des reprises sur provisions et dépréciations, sauf dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, une provision est constituée à hauteur du montant, estimé par la collectivité, de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective (livre VI du Code de commerce), une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des informations communiquées par le comptable public.

L'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, consacré aux dépenses obligatoires, énumère au 29° « *les dotations aux provisions, **notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers, dont les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'État*** » : la mention en gras résulte de l'article 94 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi Maptam » (cf. [Les provisions pour emprunts structurés et leur remboursement anticipé](#) [Réf. Internet : 7410]).

► Les règles budgétaires

Le calendrier budgétaire est celui commun aux communes, hormis pour la présentation des orientations budgétaires, qui doit intervenir dans un délai de dix semaines avant le vote du budget (CGCT, art. L. 5217-10-4) : dans ce délai, un débat a lieu au conseil sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la métropole.

Le projet de budget est préparé et présenté par le président, qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

L'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 impose que, préalablement aux débats sur le projet de budget, le président du conseil de la métropole présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la

Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux métropoles

métropole, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation (CGCT, art. L. 5217-10-2).

Les règles de vote du budget sont celles applicables à la M71 (CGCT, art. L. 4312-3) :

- vote par chapitre ou par article, avec ou sans article spécialisé (identique à la M14 et à la M52) ;
- possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi). Cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

Les dispositions en matière de gestion pluriannuelle et de fongibilité des crédits sont également celles des régions (CGCT, art. L. 4312-4 à L. 4312-6) :

- Il est possible de voter des autorisations de programme (AP) en investissement et des autorisations d'engagement (AE) en section de fonctionnement (hors frais de personnel).
- L'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier qui fixe les règles de gestion des AP et des AE et les modalités d'information de l'assemblée. Ce règlement doit être adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement du conseil.
- Les AP et AE sont nécessairement votées à l'occasion d'une délibération budgétaire (budget primitif [BP], délibération modificative [DM], budget supplémentaire [BS]).
- S'agissant des dépenses avant vote du budget, l'ordonnateur peut mandater des dépenses correspondant aux AP et AE ouvertes sur des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes en N - 1.

Toutefois, l'ordonnance du 11 décembre 2014 crée des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues, respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement, dont le montant ne peut être supérieur à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante.

L'article L. 5217-10-7 du CGCT ajoute que, à l'occasion du vote du compte administratif, le président du conseil de la métropole présente un bilan de la gestion pluriannuelle : l'article D. 5217-11 indique que ce bilan précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement ; il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement, joint au compte administratif.

En outre, l'article D. 5217-11 du CGCT précise que « *le conseil de la métropole affecte par chapitres et, le cas échéant, par articles les autorisations de programme et les autorisations d'engagement* ». Ce faisant, une collectivité qui adopterait le référentiel M57 pourrait, elle aussi, affecter ses autorisations de programme et ses autorisations d'engagement sur plusieurs chapitres et/ou sur plusieurs articles. En outre, en application de l'article D. 5217-4 du CGCT, une métropole, comme une commune, a la possibilité de suivre certains projets par le biais d'un chapitre unique « opération ».

L'expérimentation de la certification et le compte financier unique

L'article 110 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe », pose le principe d'une « *expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette expérimentation doit permettre d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes du secteur public* ».



local ». L'expérimentation nécessite, pour les collectivités et les établissements retenus, d'utiliser le référentiel M57.

D'autre part, en vertu de l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, « *un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, à compter de l'exercice budgétaire 2020 et pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. Ce compte financier unique se substitue, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents* ».

À l'orée 2023, après la phase d'expérimentation qui débute en 2020, le compte financier unique apportera une nouvelle présentation des comptes des collectivités et de leurs groupements, dans une optique future de certification des comptes, d'information financière et de lisibilité des données.

► Les conséquences de la suppression de la taxe d'habitation

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a instauré la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. Ainsi, à compter de 2021, 100 % des 80 % des foyers redevables auront été dégrévés de la TH sur les résidences principales ; pour les 20 % de foyers restants, le dégrèvement s'effectuera également par strate : d'abord 30 % en 2021, 65 % en 2022 et enfin 100 % en 2023. À compter de 2023, la TH concernera uniquement les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour les communes, la suppression de la TH sera compensée par la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Ce faisant, la TFPB sera intégralement affectée aux communes et aux groupements à fiscalité propre.

Pour les structures intercommunales – qui percevaient des produits de TH – et pour les départements – qui n'auront plus de TFPB (après transfert aux communes et aux structures intercommunales) –, la compensation prendra la forme, à l'instar des régions, d'un reversement de quote-part de TVA.

Pour les communes, la compensation s'effectuera par un transfert de la TFPB (15 Md€) et un maintien de 1,8 Md€ au titre de la TH des résidences secondaires, soit un total de 17,8 Md€.

Pour les EPCI, la compensation s'effectuera par un transfert de quote-part de TVA (7,2 Md€) et un maintien de 0,8 Md€ au titre de la TH des résidences secondaires, soit un total de 8 Md€.

► La généralisation du référentiel M57 à l'orée 2024

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi Maptam, et *a fortiori* le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 ont permis le développement d'un nouveau référentiel budgétaire et comptable : l'instruction budgétaire et comptable M57. En outre, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en son article 110, pose que :

« *La Cour des comptes conduit, en liaison avec les chambres régionales des comptes, une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette expérimentation doit permettre d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification*

Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux métropoles

des comptes du secteur public local, qu'il s'agisse de la nature des états financiers, des normes comptables applicables, du déploiement du contrôle interne comptable et financier ou encore des systèmes d'information utilisés. Cette expérimentation est ouverte, trois ans après la promulgation de la présente loi, pour une durée de cinq ans.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se porter candidats à cette expérimentation auprès du ministre chargé des Collectivités territoriales, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Le ministre chargé des Collectivités territoriales et celui chargé des Comptes publics se prononcent sur les candidatures sur avis du premier président de la Cour des comptes. »

Deux facteurs – la création des métropoles et l'expérimentation en cours relative à la certification des comptes – ont permis le développement du référentiel M57.

Actuellement, le référentiel M57 est applicable de plein droit pour certaines collectivités, par droit d'option en vertu de l'article 106 de la n° 2015-991 du 7 août 2015 susmentionnée, par convention avec la Cour des comptes (ou chambres régionales et territoriales des comptes) pour les collectivités et les établissements qui expérimentent la certification des comptes et par convention avec la Cour des comptes (ou chambres régionales et territoriales des comptes) pour les collectivités et les établissements, qui, en vertu de l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, expérimentent le compte financier unique.

Il est désormais prévu, à l'orée 2024, de généraliser le référentiel budgétaire et comptable. Ainsi, deux acteurs principaux, la Direction générale des finances publiques et la Direction générale des collectivités locales, ainsi que le Comité de fiabilité des comptes locaux, conduisent des travaux afin de généraliser le référentiel M57.

Notre conseil

L'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République permet à toutes les collectivités territoriales (communes, départements, régions) et à leurs établissements publics d'adopter, par délibération, le cadre budgétaire et comptable M57. Chaque collectivité territoriale, chaque établissement public a intérêt à utiliser cette disposition : passer sous le régime de l'instruction M57, afin de gérer plus facilement une éventuelle future transformation (de communauté en métropole) ou de nouvelles prises de compétence, notamment par convention avec la région ou le département comme le prévoit la loi du 7 août 2015.

Évitez les erreurs

Dans les tableaux d'informations générales de la maquette du budget primitif, il faut modifier les ratios 5 « Encours de dette/population » et 10 « Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement » si la métropole a une créance sur le fonds de soutien pour la sortie des contrats d'emprunts à risques : elle peut alors déduire de son encours de dette le montant de la créance restant à percevoir du fonds de soutien.



Foire aux questions

Le conseil de la métropole doit adopter un règlement budgétaire et financier : que doit-il contenir ?

L'article L. 5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales indique que ce règlement porte notamment sur :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

Il faut toutefois respecter l'article L. 5217-12-3 du CGCT, qui oblige à constater la caducité d'une autorisation de programme ou d'une autorisation d'engagement de dépenses imprévues lorsque aucun engagement n'a été pris sur celles-ci avant la fin de l'exercice.

Sur la transition de M14 vers M57, que deviennent les restes à réaliser (RAR) de la M14 de l'exercice N - 1 ?

La continuité juridique doit être assurée pour tous les éléments dont le fait générateur ou le service fait est intervenu jusqu'au 31 décembre 2020 : les RAR sont donc repris dans le budget N.

Comment remplir la colonne « budget précédent » lors du premier budget primitif en M57 ?

Pour Lyon, la colonne restera vide : en effet, cette métropole exerce des compétences totalement nouvelles par rapport à l'ancien EPCI et ne pourra opérer de comparaison. Pour les autres métropoles, la question est encore à l'étude.

À quelles conditions une collectivité ou un établissement public peut-il adopter le cadre budgétaire et comptable M57 ?

L'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, confirmé par le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, permet à toutes les collectivités territoriales (communes, départements, régions) et à leurs établissements publics d'adopter, par délibération, le cadre budgétaire et comptable M57 ; le comptable public compétent est obligatoirement consulté, et son avis est joint au projet de délibération ; le choix d'opter pour le cadre budgétaire et comptable M57 est définitif, et il entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Pour aller + loin

Références juridiques

- Code de commerce
- Code de l'urbanisme, article L. 132-5
- Code général des collectivités territoriales, articles L. 2321-2, L. 4312-3 à L. 4312-6, L. 5217-10-2, L. 5217-10-4, L. 5217-10-7, L. 5217-10-8, L. 5217-12-3 et D. 5217-11
- Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux métropoles

- Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 242
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, articles 106 et 110
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi Maptam », article 94
- Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- Ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles
- Ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales, du Code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon
- Décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Décret n° 2015-1893 du 29 décembre 2015 modifiant la méthode de calcul des ratios financiers pour les collectivités territoriales et les établissements publics bénéficiaires du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- Décret n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt national et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées
- Décret n° 2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux métropoles
- Décret n° 2014-1626 du 24 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la métropole de Lyon
- Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales unique, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- Arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- Arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- Arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- Arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements communaux et intercommunaux à caractère administratif

Site Internet

www.collectivites-locales.gouv.fr : sur le site du gouvernement consacré aux collectivités locales, vous pouvez consulter le [référentiel budgétaire et comptable M57](#) (rubriques Finances locales > Droit budgétaire et comptabilités locales > Les instructions budgétaires et comptables > M57 – Comptabilité des métropoles)



Abréviations et acronymes

- **APA** : allocation personnalisée d'autonomie
- **CGCT** : Code général des collectivités territoriales
- **EPCI** : établissement public de coopération intercommunale
- **FCTVA** : fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
- **RMI** : revenu minimum d'insertion
- **RSA** : revenu de solidarité active



Les plus Internet

Saisissez la Référence Internet **8163** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder aux mises à jour de cette fiche ainsi que la Réf. Internet des rubriques suivantes :

▶ Outil téléchargeable

- **dtou9228** – Moteur de recherche M57

▶ Fiches associées

- **5062** – La dernière modification annuelle de l'instruction comptable M14
- **5064** – La notion de chapitre budgétaire et le choix du mode de vote du budget
- **5082** – Amortissement des immobilisations
- **5083** – Les subventions d'équipements
- **5084** – Les provisions
- **5097** – Le rattachement : écritures comptables
- **7410** – Les provisions pour emprunts structurés et leur remboursement anticipé

Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux départements

Référence Internet
6674



Saisissez la Référence Internet **6674** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder à cette fiche

3
outils
associés

Depuis le budget 2004, chaque département présente son budget et ses comptes selon les règles édictées par l'instruction comptable M52.

La nomenclature par nature de l'instruction M52 ne présente pas de différences notables avec celle de l'instruction M14 ; la nomenclature par fonction est en revanche différente du fait des compétences spécifiques des départements, notamment en matière sociale. De même, les chapitres du budget départemental présentent quelques particularités.

À cet effet, l'article L. 3312-2 du Code général des collectivités territoriales pose que « le budget du département est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Collectivités locales et du ministre chargé du Budget ».

L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs actualise l'instruction M52 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vous trouverez dans cette fiche les modifications du [plan de comptes applicable aux départements \(M52\)](#).

Repères

▶ Les nomenclatures

La nomenclature par nature

Les départements appliquent un plan de comptes par nature qui s'inspire directement du plan de comptes par nature M14 des communes, avec des adaptations liées aux compétences propres aux conseils départementaux.

L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs modifie ce plan de comptes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Comptes créés :

- le compte 1064 « Réserve DMTO » (non budgétaire) ;
- le compte 64114 « Personnel titulaire – Indemnité inflation » ;
- le compte 64124 « Assistantes maternelles – Indemnité inflation » ;
- le compte 64134 « Personnel non titulaire – Indemnité inflation » ;

Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux départements

- le compte 64141 « Personnel rémunéré à la vacation – Rémunérations » ;
- le compte 64142 « Personnel rémunéré à la vacation – Indemnité inflation » ;
- le compte 64164 « Emplois aidés – Indemnité inflation » ;
- le compte 64171 « Apprentis – Rémunérations » ;
- le compte 64171 « Apprentis – Indemnité inflation » ;
- le compte 6511213 « Prestation de compensation – Dotation de qualité » ;
- le compte 6511411 « APA » ;
- le compte 6511412 « APA – Dotation de qualité » ;
- le compte 6715 « Mise en réserve – Surplus de DMTO » ;
- le compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés » ;
- le compte 7715 « Reprise réserve – Surplus de DMTO ».

La nomenclature par fonction

Le budget départemental peut être voté soit par nature, soit par fonction, dans les mêmes conditions qu'en instruction M14 : la présentation croisée par fonction reste obligatoire dans le cas du vote par nature. La nomenclature fonctionnelle de la M52 a été élaborée de manière spécifique pour les départements. Elle est toutefois en cohérence avec la logique et l'architecture de la nomenclature fonctionnelle des administrations (NFA) et en respecte ainsi les grandes caractéristiques, à savoir :

- le classement en dix fonctions principales à 1 chiffre ;
- la détermination de sous-fonctions à 2 chiffres, voire de rubriques à 3 chiffres.

Les fonctions sont les suivantes :

- sécurité ;
- enseignement ;
- culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs ;
- prévention médico-sociale ;
- action sociale ;
- réseaux et infrastructures ;
- aménagement et environnement ;
- transports ;
- développement économique.

Il faut y ajouter la fonction 0 « Services généraux ».

[@ La nomenclature par fonction des départements](#) [Réf. Internet : [dtou4957](#)] à consulter sur votre fiche en ligne.

▶ La généralisation du référentiel M57 à l'orée 2024

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi Maptam », et *a fortiori* le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 ont permis le développement d'un nouveau référentiel budgétaire et comptable : l'instruction budgétaire et comptable M57. En outre, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », en son article 110, pose que :

« La Cour des comptes conduit, en liaison avec les chambres régionales des comptes, une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette expérimentation doit permettre d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification

Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux départements

des comptes du secteur public local, qu'il s'agisse de la nature des états financiers, des normes comptables applicables, du déploiement du contrôle interne comptable et financier ou encore des systèmes d'information utilisés. Cette expérimentation est ouverte, trois ans après la promulgation de la présente loi, pour une durée de cinq ans.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se porter candidats à cette expérimentation auprès du ministre chargé des Collectivités territoriales, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Le ministre chargé des Collectivités territoriales et celui chargé des Comptes publics se prononcent sur les candidatures sur avis du premier président de la Cour des comptes. »

Deux facteurs – la création des métropoles et l'expérimentation en cours relative à la certification des comptes – ont permis le développement du référentiel M57. Actuellement, le référentiel M57 est applicable de plein droit pour certaines collectivités, par droit d'option en vertu de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susmentionnée, par convention avec la Cour des comptes (ou chambres régionales et territoriales des comptes) pour les collectivités et les établissements qui expérimentent la certification des comptes et par convention avec la Cour des comptes (ou chambres régionales et territoriales des comptes) pour les collectivités et les établissements, qui, en vertu de l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, expérimentent le compte financier unique.

Il est désormais prévu, à l'orée 2024, de généraliser le référentiel budgétaire et comptable. Ainsi, deux acteurs principaux, la Direction générale des finances publiques et la Direction générale des collectivités locales, ainsi que le Comité de fiabilité des comptes locaux, conduisent des travaux afin de généraliser le référentiel M57.

A noter

Pour vous aider, utilisez notre [moteur de recherche M57](#) [Réf. Internet : [dtou9228](#)] et trouvez un compte budgétaire en moins de 2 secondes !

@ Durées indicatives d'amortissement [Réf. Internet : [dtou4958](#)] à consulter sur votre fiche en ligne.

▶ Rappel de quelques dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

L'article 106 de la loi du 7 août 2015 avait créé dans le Code général des collectivités territoriales une section « Transparence des données des collectivités territoriales » et notamment l'article L. 1112-23 du CGCT qui obligeait les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants, et donc les départements, à rendre accessibles en ligne les informations publiques mentionnées à l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, c'est-à-dire les informations figurant dans des documents produits ou reçus lorsque ces informations se rapportent à leur territoire et sont disponibles sous forme électronique. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a fait disparaître cette disposition. Toutefois, l'article L. 3313-1 du CGCT oblige les départements à insérer dans une publication locale, diffusée sur le département, les ratios financiers de la première page de la maquette budgétaire.

L'article L. 1611-9 du CGCT oblige l'exécutif d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales à présenter à son assemblée délibérante, pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé



Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux départements

par décret, une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement ; la délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement à une opération décidée ou subventionnée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est accompagnée de cette étude.

L'article L. 3313-1 du CGCT oblige à mettre en ligne sur le site Internet du département, lorsqu'il existe, outre le rapport adressé au conseil départemental à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Cette présentation est jointe au budget primitif et au compte administratif.

À compter de l'exercice 2019, l'article L. 1617-6 du CGCT oblige les départements à transmettre aux comptables publics, sous forme dématérialisée, les pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses et de leurs recettes, dans le respect des modalités fixées par décret.

Les modalités budgétaires et comptables du prélèvement à la source

Les collectivités et leurs établissements publics de coopération ont vu, depuis le début de la crise d'épidémie de la Covid-19, certaines de leurs dépenses, ayant un caractère d'urgence et ayant un caractère sanitaire, fortement augmenter.

En vertu de la circulaire du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19.

Ce dispositif d'étalement de charges sur plusieurs exercices n'est pas exclusif du dispositif de « droit commun ».

Attention

Le dispositif exceptionnel prévu par la circulaire du 24 août 2020 n'a pas vocation à étaler les charges des dépenses de fonctionnement de la collectivité réalisées depuis le début de la crise sanitaire ; le dispositif d'étalement de charges s'applique pour les dépenses exceptionnelles qui sont liées à la crise sanitaire de la Covid-19.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les dépenses non prévisibles (par définition) directement liées à la crise sanitaire (frais de nettoyage, achats de matériels de protection, frais relatifs aux aménagements nécessaires...), soutien au tissu économique ;
- les aides sociales (pour les départements) ;
- les surcoûts en matière de marchés publics ;
- les abondements des subventions d'équilibre en raison de forts dépassements sur un ou plusieurs budgets annexes.

Les modalités budgétaires et comptables du traitement de l'étalement de charge des dépenses relatives à l'épidémie de la Covid-19 sont les suivantes :

- pour l'exercice 2020, l'ordonnateur détaille un état récapitulatif des dépenses éligibles au dispositif ;

Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux départements

- cet état doit faire l'objet d'une délibération qui prévoit la durée d'étalement des charges ;
- la durée maximale d'étalement des charges est fixée à 5 ans.

Un état des charges transférées devra être produit au compte administratif 2020.

L'étalement des charges, en matière de calendrier de mise en œuvre, doit débuter en 2020.

Les opérations budgétaires et comptables à enregistrer sont les suivantes :

- débit du compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » par le crédit d'un compte 791 « Transfert de charges d'exploitation », pour le montant total des charges à étaler ;
- débit du compte 6812X « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » par le crédit du compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat.

En outre, la comptabilité fonctionnelle a été enrichie afin de prendre en compte les dépenses afférentes au plan de relance pour les collectivités locales.

A noter

Un bien mis à disposition s'amortit. En effet, la collectivité ou l'établissement bénéficiaire de la mise à disposition doit prolonger le plan d'amortissement dudit bien. Les transferts de biens issus d'un transfert de compétences peuvent donc conduire la collectivité ou l'établissement bénéficiaire à avoir deux plans d'amortissement parallèles pour des catégories de biens identiques.

@ Durées indicatives d'amortissement [Réf. Internet : [dtou4958](#)] à consulter sur votre fiche en ligne.

Les conséquences de la suppression définitive de la taxe d'habitation pour les résidences principales

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a instauré la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. Ainsi, à compter de 2021, 100 % des 80 % des foyers redevables auront été dégrévés de la TH sur les résidences principales ; pour les 20 % de foyers restants, le dégrèvement s'effectuera également par strates : d'abord 30 % en 2021, 65 % en 2022 et enfin 100 % en 2023. À compter de 2023, la TH concernera uniquement les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Pour les communes, la suppression de la TH sera compensée par la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Ce faisant, la TFPB sera intégralement affectée aux communes et aux groupements à fiscalité propre.

Pour les structures intercommunales – qui percevaient des produits de TH – et pour les départements – qui n'auront plus de TFPB (après transfert aux communes et aux structures intercommunales) –, la compensation prendra la forme, à l'instar des régions, d'un reversement de quote-part de TVA. Le versement de fractions de TVA s'effectuera par le biais du compte d'avances aux collectivités et aux établissements.

Pour les départements, la compensation de la perte de la part départementale de la TFPB sera compensée, à l'instar de ce qui est fait pour les structures intercommunales, par versement d'une fraction de TVA.



► Les dernières modifications du référentiel M52

Les principales modifications de l'instruction budgétaire et comptable M57 ont trait à l'indemnité « inflation », aux recettes perçues postérieurement au délai de prescription et à la généralisation du « pass Culture » :

- Le suivi budgétaire et comptable de l'indemnité « inflation », qui est exemptée d'impôts et de cotisations sociales, dont le but est de compenser la hausse des prix de l'énergie et des carburants, nécessite la création d'une imputation spécifique sur l'exercice 2022. L'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 prévoit le versement d'une aide exceptionnelle. Le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 d'application de l'article 13 susmentionné précise les modalités de versement de l'aide exceptionnelle « inflation ».
- L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit également, à compter de 2022, la mise en conformité de ladite instruction avec la loi du traitement de la prescription acquisitive des excédents de versements. En effet, pour rappel, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 pose que les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, sont prescrites au profit de l'État, des départements et communes. Si la somme est perçue postérieurement au délai de prescription, alors un titre de recette doit être émis, au compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion ».
- La généralisation du « pass Culture » nécessite une adaptation de certaines opérations budgétaires et comptables. L'actualisation de l'instruction budgétaire et comptable de la M14 prévoit donc l'enregistrement dans les comptes de la collectivité ou de l'établissement lorsque le remboursement est partiel (au-delà du seuil de 20 000 €) par la création d'un nouveau compte budgétaire, le compte 709.

Notre conseil

Chaque département doit s'interroger sur l'intérêt de mettre en œuvre le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui permet, par délibération de l'assemblée délibérante et après consultation du comptable public compétent, d'adopter le cadre budgétaire et comptable M57 : celui-ci est sans doute appelé à devenir le cadre commun (cf. [Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux métropoles](#) [Réf. Internet : 8163]).

Évitez les erreurs

Dans les tableaux d'informations générales de la maquette du budget primitif, ne pas modifier les ratios 5 « Encours de dette/population » et 10 « Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement » alors que la collectivité a une créance sur le fonds de soutien pour la sortie des contrats d'emprunts à risque et qu'elle peut donc déduire de son encours de dette le montant de la créance restant à percevoir du fonds de soutien.

Foire aux questions

Comment enregistrer les frais de repas d'affaires ou de mission qui ne peuvent pas être rattachés à une réception organisée par la collectivité, car ne se déroulant pas dans le cadre de fêtes, cérémonies, foires ou expositions et réglés directement à un prestataire ?

L'arrêté du 21 décembre 2015 actualisant l'instruction M14 pour 2016 précise que ces frais de repas d'affaires ou de mission s'imputent au compte 6238 « Divers ».

Comment s'imputent les titres restaurant que la collectivité octroie à ses agents ?

Les titres restaurant sont enregistrés au vu d'un mandat au compte 6478 « Autres charges sociales » pour le montant de leur valeur faciale lors de leur émission.

La commission perçue par l'entreprise émettrice des titres restaurant est enregistrée au compte 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires – Divers ».

Comment enregistrer la prime unique des contrats d'assurance obligatoire dommage-construction ?

Depuis le 1^{er} janvier 2016, de nouveaux comptes détaillent le compte 616 « Primes d'assurance » dont le compte 6162 qui enregistre la prime unique des contrats d'assurance obligatoire dommage-construction : cette prime, qui entraîne une garantie décennale, doit être comptabilisée en charge constatée d'avance pour la partie concernant la période garantie sur les exercices ultérieurs.

Pour aller + loin

Références juridiques

- Code général des collectivités territoriales, articles L. 1321-3, L. 1611-9, L. 1617-6, L. 2333-87, L. 3312-2, L. 3313-1 et L. 3335-2
- Code général des impôts, articles 1594 A, 1595 et 1724
- Loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, article 13
- Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, article 242
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, articles 106 et 110
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi Maptam »
- Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, article 123
- Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- Loi n° 2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements
- Loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics
- Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021



Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux départements

- Décret n° 2017-1525 du 2 novembre 2017 modifiant les dispositions réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie et à la commission du contentieux du stationnement payant
- Décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Décret n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt national et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées
- Décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements
- Décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
- Arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
- Arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs
- Arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
- Arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques
- Circulaire du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19

Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux départements

@ Les plus Internet

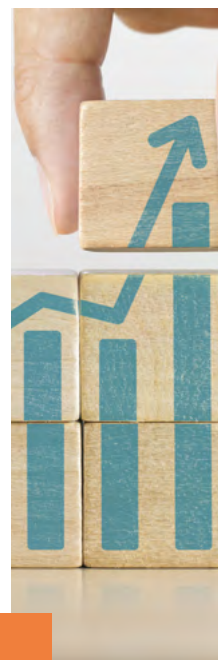
Saisissez la Référence Internet **6674** dans le moteur de recherche du site www.weka.fr pour accéder aux mises à jour de cette fiche ainsi que la Réf. Internet des rubriques suivantes :

▶ Outils téléchargeables

- **dtou4957** – La nomenclature par fonction des départements
- **dtou4958** – Durées indicatives d'amortissement
- **dtou9228** – Moteur de recherche M57

▶ Fiches associées

- **5064** – La notion de chapitre budgétaire et le choix du mode de vote du budget
- **5082** – Amortissement des immobilisations
- **5083** – Les subventions d'équipements
- **5084** – Les provisions
- **5085** – Fiche BCCT supprimée
- **5107** – Remboursement, renégociation ou refinancement d'emprunt
- **6250** – Les charges à répartir sur plusieurs exercices
- **7410** – Les provisions pour emprunts structurés et leur remboursement anticipé
- **8163** – Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux métropoles



INTÉGRAL



Finances & Comptabilité

L'intégralité des ressources dédiées aux finances et à la comptabilité en une seule solution

Vous êtes **Directeur ou Directrice des finances au sein d'une collectivité ?**
Responsable de la gestion budgétaire et comptable ?
Assistant-e de gestion ? ...

L'offre **INTÉGRAL Finances & Comptabilité** est conçue pour répondre de manière opérationnelle à toutes les problématiques de votre métier.

INTÉGRAL FINANCES & COMPTABILITÉ C'EST

- +** de **426 fiches-actions** méthodologiques
- +** de **352 outils** et modèles opérationnels
- +** de **25 auteurs reconnus** pour leur expertise juridique et leur connaissance du terrain
- &** des **juristes spécialisés par téléphone**

GESTION STRATÉGIQUE DES FINANCES DE VOTRE COLLECTIVITÉ

- Pilotage de la dette
- Dotations et financements
- Finances intercommunales :
péréquation, flux et pactes
financiers
- Prospective et communication
financière
- Adopter une logique
de performance

OPTIMISER VOS RESSOURCES

- Taxes et fiscalité locales
- Produits domaniaux
et tarification de services
- Mécanismes de la TVA et FCTVA
- Politique d'achat efficace
- Gestion du patrimoine : inven-
taires mobiliers et immobiliers

MAÎTRISER LE BUDGET ET LES RÈGLES DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

- Elaborer le budget
- Suivi des évolutions
réglementaires - à jour des Lois
de finances
- Dématérialisation des pièces
comptables
- Maquettes, écritures
et nomenclatures
- Exécution du budget
- Compte administratif
et compte de gestion

L'accompagnateur au quotidien des décideurs publics

Depuis 40 ans, Weka met son savoir-faire au service des professionnels des collectivités territoriales et de la fonction publique.

Nous apportons des réponses pratiques et concrètes issues de l'expérience d'experts publics à leurs problématiques quotidiennes, dans les domaines d'intervention suivants :

- Marchés publics
- Finances & comptabilité
- Ressources humaines
- Services à la population
- Culture & communication
- Aménagement des territoires
- Gouvernance locale
- Éducation
- Action sociale
- Santé



.media
.jobs
.fr

Copyright © Éditions Weka – Tous droits réservés. Mars 2022
Toute reproduction ou diffusion partielle ou intégrale des articles de ce numéro est interdite sans le consentement écrit et préalable des Éditions Weka
Graphiste : Christian LE GALL
Éditrice : Marylou RODELLA

Éditions Weka – Pleyad 1 – 39, boulevard Ornano 93288
Saint-Denis Cedex
Tél. : 01 53 35 17 17 – Fax : 01 53 35 17 01
Site internet : www.weka.fr